



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Fraternité

**Armée de Terre
2^e régiment de parachutistes d'infanterie de marine
Le chef de corps**

Pierrefonds, le **3 AOUT 2022**
N° 369 /FAZSOI/2RPIMa/EM/C2/BPMR-I/NP

**MEMOIRE RELATIF A L'ENREGISTREMENT
D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**PARC RÉFORME
DE LA CASERNE CBA DUPUIS**

Numéro de nomenclature :

2712-1

Intitulé

2712-1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²

Le colonel Fabien Striffling
commandant le 2^e régiment de parachutistes
d'infanterie de marine,



I- Renseignements administratifs	
I.1 – Dénomination de l'organisme	2 ^e Régiment de Parachutistes d'Infanterie de Marine (2 ^e RPIMa). N° de SIRET : 15400154900018
I.2 – Exploitant	
Dénomination	Monsieur le colonel Fabien Striffling commandant le 2 ^e RPIMa.
Adresse postale	Quartier Dupuis BP 386 – Pierrefonds 97448 SAINT PIERRE - Cedex
Responsable de la procédure ICPE Coordonnées	L'ingénieur civil de la Défense. Tel : 02.62.93.52.55 Email : david.lachapelle@intradef.gouv.fr
Responsable de l'exploitation de l'ICPE Coordonnées	M. le Chef de la section approvisionnement de la compagnie de maintenance. Tél. : 02.62.93.59.84
I.3 - Site concerné	
Dénomination	2 ^e RPIMa Caserne Dupuis
N° immeuble	974416252E
Département	REUNION (974)
Commune	ST PIERRE
Références cadastrales	Section CR – parcelle n°449
	Commentaire
I.4 - Urbanisme	
Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint PIERRE	<p>Le parc de réforme, implanté sur la Caserne CBA Dupuis, se situe dans une zone classée U4mi. Cette zone couvre l'ensemble des espaces dont l'occupation et l'utilisation des sols sont spécialisées. Il s'agit essentiellement des zones d'activités économiques correspondant aux zones industrielles, artisanales et commerciales.</p> <p>L'occupation des sols de la Commune de Saint-Pierre est régi par un plan local d'urbanisme (PLU) mis à jour en novembre 2015. Un extrait du PLU concernant la zone U4mi est joint en PJ7 ainsi que les plans suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - plan de la zone U4mi (PJ3) ; - plan des servitudes d'utilité publique (PJ4) ; - plan des périmètres particuliers (PJ5). <p>Le PLU de Saint Pierre indique que la totalité de la parcelle du site d'étude se trouve en zone U4mi, c'est-à-dire couvrant la zone spécialisée d'installation militaire de Pierrefonds. Les usages possibles de la parcelle sont les suivants :</p>

Art.U4-1, occupations et utilisation du sol interdites.

Non concerné. La construction a fait l'objet d'un dépôt de permis de construire le 25 octobre 2006.

Art.U4-2, occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.

Sont admises en secteur U4 mi « les installations et équipements nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement de l'armée, ainsi que les constructions liées à l'administration de l'aviation civile »,

et

« sont admises les constructions, ouvrages et travaux à usage d'activités (industrie, artisanat, entrepôts, bureaux, commerces, services,...) soumis ou non au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) »,

Art.U4-3, conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès des voies ouverte au public.

Il n'existe pas d'accès direct du parc de réforme sur la route nationale. Il fait partie d'une unité foncière non enclavée. Aucun accès au public n'est existant.

Le parc de réforme permet l'accès au service incendie, à la collecte des ordures ménagères.

Il existe une aire de retournement afin que les véhicules de lutte contre l'incendie puissent faire demi-tour.

Art.U4-4, conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et de sécurité incendie.

Un poteau incendie est installé à proximité du parc de réforme et est vérifié annuellement.

Le parc de réforme ne génère pas d'eaux usées.

L'écoulement des eaux pluviales est garanti conformément à la réglementation en vigueur.

Il n'existe pas de réseaux de distribution d'énergie ou de télécommunications au sein du parc de réforme.

Art.U4-5, superficie minimale des terrains constructibles.

L'emprise au sol n'est pas règlementée (cf. U4-9).

Art.U4-6, implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

Le parc de réforme n'est pas implanté en limite de la voie ou de l'emprise publique mais respecte les conditions énumérées.

Art.U4-7, implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

Le parc réforme est éloigné des zones U1, U2 et U3 ou toutes zones d'habitat.

<p>Schéma d'aménagement régional (SAR) approuvé en 1995 et révisé puis approuvé par décret interministériel n°2011-1609 du 22 novembre 2011.</p> <p>SDAGE Réunion adopté le 04/11/2015 et approuvé le 08/12/2015 (arrêté du 8 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Réunion et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants).</p>	<p><u>Art.U4-8, implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.</u> Il n'y a pas de façades de construction sur le parc de réforme, ni deux constructions principales.</p> <p><u>Art.U4-9, emprise au sol des constructions.</u> Dans le secteur U4mi, l'emprise au sol n'est pas réglementée. Le parc de réforme est conforme.</p> <p><u>Art.U4-10, hauteur maximale des constructions.</u> Pas de planchers, pas de faitage, pas de construction sur le parc de réforme. Sans objet.</p> <p><u>Art.U4-11, aspects extérieurs des constructions et aménagement des abords.</u> Pas de façades ni de toiture. Le libre écoulement des eaux pluviales de l'amont vers l'aval est assuré.</p> <p><u>Art.U4-12, obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement.</u> Le parc de réforme ne nécessite pas d'aire de stationnement puisqu'il ne s'agit pas d'une construction à usage d'habitation. Le site n'est pas fréquenté. Lors de la réalisation des visites pour les ventes, un parking 300 places est existant pour les visiteurs à l'entrée de la caserne.</p> <p>Le parc de réforme est conforme au PLU de Saint PIERRE. Cette installation nécessaire à l'exploitation et au fonctionnement de l'Armée répond parfaitement aux contraintes du classement de cette parcelle.</p> <p>La loi du 2 août 1984 confère aux conseils régionaux de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion des compétences particulières en matière de planification et d'aménagement du territoire. Il s'impose au SCOT et aux POS/PLU qui doivent être compatibles avec ses prescriptions.</p> <p>Le parc de réforme étant compatible au PLU de novembre 2015, il est compatible au SAR de 2011.</p> <p>La troisième génération de SDAGE approuvée en 2015 est entrée en vigueur pour la période 2016-2021. Documents de planification pour l'eau et les milieux aquatiques élaborés à l'échelle de chacun des bassins hydrographiques, ils fixent pour 6 ans les grandes priorités de gestion équilibrée de la ressource en eau.</p> <p>Les SAGE quant à eux correspondent à une déclinaison locale des enjeux du SDAGE sur un espace de fonctionnalité cohérent.</p>
--	--

<p>Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). Autres zones de protection.</p> <p>Natura 2000</p> <p>Protections</p> <p>Permis de construire</p>	<p>Ils permettent de développer les dispositions du SDAGE à une échelle opérationnelle et de planifier la mise en œuvre territorialisée de ses orientations. Les PLU doivent être compatibles au SDAGE. Le parc de réforme étant compatible au PLU, il est compatible au SDAGE.</p> <p>Au vu de la carte ZNIEFF en PJ6, le parc de réforme n'est pas concerné par le parc naturel dans cette zone. L'absence de diversité floristique et faunistique fait que la gestion de la flore n'est pas un enjeu pour le site étudié. Le projet est hors espaces littoraux remarquables, réserve naturelle, parc national, 50 pas géométriques, zones humide, site classé, arrêté de protection du biotope, acquisition par le conservatoire du littoral, réserve de chasse... Il n'y a pas de forage d'eau ni à usage industriel, ni d'irrigation, ni d'alimentation sur le site. Le site n'est inclus dans aucun périmètre de protection. Le site est hors risque d'inondation.</p> <p>Le site n'est pas classé en zone Natura 2000.</p> <p>Il n'existe aucune protection ni de la faune, ni de la flore. Le projet est hors Espaces littoraux remarquables, réserve naturelle, parc national, 50 pas géométriques, zone humide, site classé, arrêté de Protection du biotope, acquisition par le conservatoire du littoral, réserve de chasse, protection de la faune et de la flore ...</p> <p>Sans objet puisqu'il ne s'agit que d'une procédure de régularisation administrative d'une installation existante. Néanmoins, le permis de construire a été accordé par le Directeur Départemental de l'Équipement le 25 octobre 2006 sous le N°PC97441606A0264.</p>
--	---

II - Nature et volume des activités

II.1 - Présentation de l'installation

<p>Objet du dossier</p>	<p>La création du parc de réforme répond à un besoin : la nécessité de stocker des véhicules usagés et différents matériels des formations de l'Armée de Terre présentes dans la zone sud de l'océan Indien (exemple : le 2^e RPIMa, le DLEM, le GSBdD ou autres) en attente de réforme, en vue d'une remise au domaine. L'emprise réservée pour cet ouvrage se situe dans la zone sud de la Caserne CBA Dupuis. Le parc de réforme a été mis en service en 2007. Il est exploité par le 2^e RPIMa.</p> <p>Afin de se mettre en conformité, vis à vis de la réglementation en vigueur, le 2^e RPIMa a constitué le dossier de demande d'enregistrement de cette installation.</p> <p>Au titre de l'article R516-1 du Code de l'Environnement, l'installation est exemptée des garanties financières.</p>
-------------------------	--

Description de l'installation	Ouvrages principaux : <ul style="list-style-type: none"> - plateforme en enrobé ; - réseau d'évacuation des eaux ; - séparateur débourbeur à hydrocarbures pour la plateforme ; - réseau d'éclairage extérieur ; - clôture grillagée de 2 m de hauteur ; - portail coulissant.
-------------------------------	--

II.2 - Activités classées

Numéro et désignation de la rubrique de la nomenclature	Intitulé – 2712-1
Description	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²
Valeur réelle de l'activité	Surface totale : 1096 m ²
Arrêté applicable ou nouvel arrêté ministériel	type Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

II.3 – Activités connexes

Numéro et désignation de la rubrique de la nomenclature	Intitulé – 2713
Description	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant inférieure à 100 m ² , l'activité est non soumise à déclaration.
Valeur réelle de l'activité	Surface totale : 98 m ² .
Arrêté applicable ou nouvel arrêté ministériel	type Arrêté du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2713 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2012.

Bâtiments présents dans la zone des 35 m	<ul style="list-style-type: none"> - Bâtiments 067 et 068 : déchetterie – installation classée sous la rubrique 2710-1 et 2710-2 DC (déchets dangereux et non dangereux) exploitée par le GSBdD ; - Zone 071 : aire Bachmann (stockage des véhicules et matériels du parc d’alerte) ; - centre IEC du RSMA-R.
Bâtiments présents dans la zone des 100 m	<ul style="list-style-type: none"> - bâtiments listés ci-dessus ; - bâtiment 040 : salle d’instruction du BOI, salle de musculation, ateliers de la cellule régie infrastructure ; - bâtiment 013 : section approvisionnement ; - bâtiment 044 : atelier NTI 1 / NTI 2;
II.4 - Loi sur l'eau	<p><u>Réseau de collecte des eaux.</u></p> <p>Le parc de réforme ne génère pas d’eaux usées. L’enrobé qui le compose permet une infiltration directe des pluies dans une couche drainante sous-jacente qui sert de filtre. Les eaux de pluies passent dans les avaloirs qui jouent un rôle de tampon très efficace, comparable à un bassin de décantation. Les eaux pluviales passent dans la canalisation, puis dans le séparateur à hydrocarbures avant d’être rejetées dans le milieu naturel.</p> <p>Les cours d’eau sont distants du parc de réforme (rivière Saint-Etienne, ravine des Cabris, ravine Blanche). L’installation n’a aucun impact sur ces cours d’eau.</p> <p>Etant donné les aménagements prévus décrit à l’art 27, les impacts de l’installation sur les eaux superficielles sont faibles à nuls.</p>

III – Demande d’enregistrement pour une installation classée pour la protection de l’environnement

Cerfa n°15679*04

1. Intitulé du projet

Parc réforme pour véhicules terrestres hors d'usage - La Réunion (974) - Saint Pierre - Caserne CBA Dupuis

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale

2e Régiment de Parachutistes d'Infanterie de Marine (2e RPIMa)

N° SIRET

15400154900018

Forme juridique

Qualité du
signataire

Chef de corps

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

0262935948

Adresse électronique

2rpima.cmi.fct@intradef.gouv.fr

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Caserne CBA Dupuis

Lieu-dit ou BP

BP 386 - Pierrefonds

Code postal

97457

Commune

Saint Pierre CEDEX

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

France

Province/Région

La Réunion

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame Monsieur

Nom, prénom

Lachapelle David

Société

2e RPIMa

Service

BPMR-I

Fonction

Chef de bureau

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Caserne CBA Dupuis

Lieu-dit ou BP

BP 386 - Pierrefonds

Code postal

97457

Commune

Saint Pierre Cedex

N° de téléphone

0262935255

Adresse électronique

david.lachapelle@intradef.gouv.fr

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie

Type de voie

Nom de la voie

Caserne CBA Dupuis

Lieu-dit ou BP

BP 386 - Pierrefonds

Code postal

97457

Commune

Saint Pierre

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

-Le projet correspond à la régularisation administrative du parc de réforme existant permettant de stocker des véhicules hors d'usage en attente de réforme, en vue d'une remise au domaine. Le parc de réforme a été en service en 2007 sous la rubrique 286 et est exploité par le 2e RPIMA.

Les principaux ouvrages le constituant sont les suivants :

- une plateforme en enrobé ;
- un réseau d'évacuation des eaux ;
- un séparateur d'hydrocarbures ;
- un réseau d'éclairage extérieur ;
- une clôture grillagée de 2m de hauteur.

On notera qu'une petite surface du parc réforme est utilisé pour l'entreposage de concertina principalement.

4.2 Votre projet est-il un :

Nouveau site Site existant

4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2712-1	Installation d'entreposage de véhicules hors d'usage dont la surface est supérieure ou égale à 100 m ²	Parc de réforme de véhicule hors d'usage - S = 1096 m ²	E
2713	Installation de transit regroupement ou tri métaux dont la surface supérieure ou égale à 100 m ²	Zone de stockage vieux métaux - S = 98 m ²	/

4.4 Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :

Votre projet est-il soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation IOTA ? Oui Non

Si oui :

- la connexité de ces IOTA les rend-elle nécessaires à l'installation classée ? Oui Non

- la proximité de ces IOTA avec l'installation classée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ?
Oui Non

- indiquez la (ou les) rubrique(s) concernée(s) :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Régime
2150-1	Rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel, la surface totale du projet dont les écoulements sont interceptés étant supérieure ou égale à 20 ha	Surfaces imperméabilisées de la caserne CBA Dupuis - S = 71 ha	A

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel, sous réserve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document devra également permettre de justifier que votre installation soumise à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/information-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Commune de Saint-Pierre
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Arrêté n°2014-3752/SG/DRCTCV du 16 juin 2014 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur le territoire de la commune de Saint-Pierre
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- PPR inondation et mouvement de terrain approuvé le 1er avril 2016 - PPR littoral (recul du trait de côte et submersion marine) prescrit le 25 juin 2015
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	LG106 - Formations volcaniques et volcano-sédimentaires du littoral de Pierrefonds - Saint Pierre
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

7. Effets notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Aucun prélèvement en eau n'est réalisé.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La surface imperméabilisée de l'installation est incluse dans une étude d'incidence regroupant l'ensemble des surfaces de collecte et du rejet d'eau pluviale 2150 de la caserne CBA Dupuis. Néanmoins, toutes eaux sont collectées, dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures puis vers un puit d'infiltration.
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le parc de réforme est déjà en activité.
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Parc de réforme est déjà en activité.
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le parc de réforme est situé au sein de la zone technique de la caserne CBA Dupuis qui regroupe nombre d'activités pseudo-industrielles.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Il n'existe pas de site Natura 2000 à La Réunion.

1

Non concerné

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Absence de zones à sensibilité particulière à proximité du parc de réforme.
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le parc réforme a été réalisé sur une parcelle appartenant au ministère des armées référencé U4mi sur le PLU.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Il n'existe pas de plan de prévention des risques technologiques sur la commune de Saint Pierre. L'ICPE la plus proche est la soute à munitions régimentaire (classée DC) située à environ 150 m du parc de réforme (hors des zones d'effets).
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site se trouve au sein d'une zone d'aléa faible à modéré mouvement de terrain au sens du PPR multirisques inondations et mouvements de terrain de la commune de Saint Pierre.
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Aucun risque sanitaire n'est identifié sur site et aux alentours.
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'étude sonométrique réalisée en février 2009 lors de la rédaction de l'étude d'impact n'a mis en évidence aucune nuisance sonore au regard du fond sonore généré par les activités périphériques (trafic routier, aéroport...). Le suivi des niveaux sonores en limite de site, réalisé en décembre 2016, a confirmé l'absence de nuisance.
	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Aucune odeur ne provient de l'installation. Il n'y a pas de bassins de stockage ou de traitement, ou de canaux à ciel ouvert pouvant générer des odeurs liées à des conditions anaérobies. Malgré la présence d'une déchetterie du MDNARM et d'un élevage de taurillons civil à proximité, cette installation n'est pas concernée par des nuisances olfactives.
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'activité d'entreposage des véhicules hors d'usage ne génère pas de vibrations. Il n'existe pas d'activités générant des vibrations à proximité.

	Engendre-t-il des émissions lumineuses ? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le parc de réforme dispose d'un réseau d'éclairage extérieur dont les faisceaux lumineux sont dirigés vers le sol.
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les seuls rejets dans l'air sont ceux émis par les véhicules homologués qui transportent les véhicules hors d'usage (VHU) sur le parc. Une dizaine de mouvements par an ont été recensés (51 depuis 2015).
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'absence d'activité sur le parc réforme à l'exception du stockage des VHU n'engendre aucun rejet liquide. Les VHU bénéficient d'une dépollution (carburants huiles liquides) avant d'intégrer le parc de réforme.
	Engendre-t-il des effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les seuls effluents sont les eaux pluviales collectées sur le parc réforme.
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les véhicules stockés sur le parc sont vendus au domaine puis évacués en totalité par l'acquéreur.
Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Dans le secteur étudié, l'ancienne usine de Pierrefonds est un monument historique inscrit par l'arrêté préfectoral du 22.10.1998. Il fait l'objet d'une servitude d'un rayon de 500 m. Propriété de la Ville de Saint-Pierre, l'ancienne usine de Pierrefonds fait l'objet d'un projet de réhabilitation pour des manifestations culturelles. Le site est hors périmètre de protection des patrimoines classés ou inscrits de la commune de Saint Pierre. Le site n'est pas soumis à servitude de protection.
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'implantation du parc réforme au sein de la caserne CBA Dupuis est conforme au SAR de la Réunion, au SCOT Grand Sud et au PLU de la commune de Saint Pierre.

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences du projet, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les probables effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Néant

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement].

Néant

9. Commentaires libres

Néant

10. Engagement du demandeur

A

Le

Signature du demandeur


Le colonel Fabien Striffling
commandant le 2^e régiment de parachutistes
d'armée de l'air

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Requête pour une échelle plus réduite <input type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 512-7-3 dont le pétitionnaire dispose ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	<input checked="" type="checkbox"/>

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste	

suivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :	
P.J. n°14. - La description :	<input type="checkbox"/>

- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-8. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement	
P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :	
P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :	<input type="checkbox"/>
P.J. n°18. - Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP	

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>

PIECE JOINTE 1 - Plan au 1 / 25000



PIECE JOINTE 2 - Plan de masse au 1 / 2500



COMMUNE DE SAINT - PIERRE (97410)
CASERNE CHEF DE BATAILLON DUPUIS
PIERREFONDS

Chef de section SOTP I
Commandant MAROT
M : 9262.93.93.06
Dessiné par I
M CHARLIN
M : 9262.93.93.06
Directeur de la DSD
ICIM NOUËS

DIRECTION D'INFRASTRUCTURE
DE LA DEFENSE DE SAINT-JEANS
CARRÉE LAMBERT
BP n° 9886
97410 SAINT-JEANS 92000

PLAN DE MASSE PARTIEL
Echelle : 1 : 2500e

SGA
Société Générale pour l'Armement

Code OED
974 416 252 E

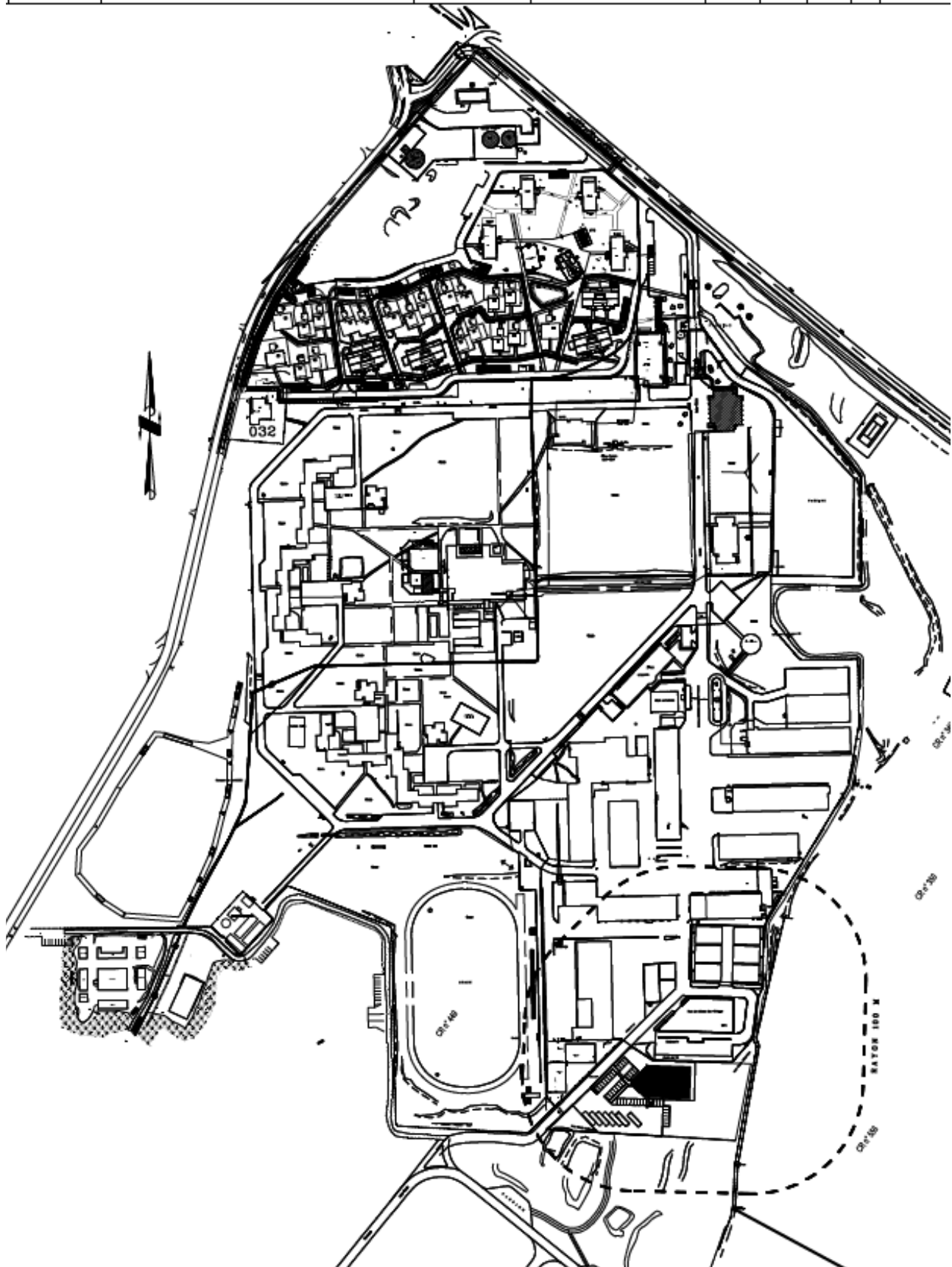
Code Marché

slp

Date
24-03-2022

N°Orde
02

Folia



PIECE JOINTE 3.1 - Plan d'ensemble au 1 / 500



COMMUNE DE SAINT - PIERRE (97410)
CASERNE CHEF DE BATAILLON DUPUIS
PIERREFONDS

Chef de escadron SOTP 1
Commandant MAROT
M : 0262.53.53.56
Dessiné par I
M CHARVIN
M : 0262.49.52.49
Directeur de la DED
IC1M NOUGUES

DIRECTION D'INFRASTRUCTURE
DE LA DEFENSE DE SAINT-DENIS

ORDRE LAMBERT
SP 1 5000
SYSTEME NATIONAL COSEK

PLAN DE MASSE PARTIEL 1
Echelle : 1/500e

SGA

Service général pour l'armement

Code CSD

974 416 252 E

Code Marché

Date

24-03-2022

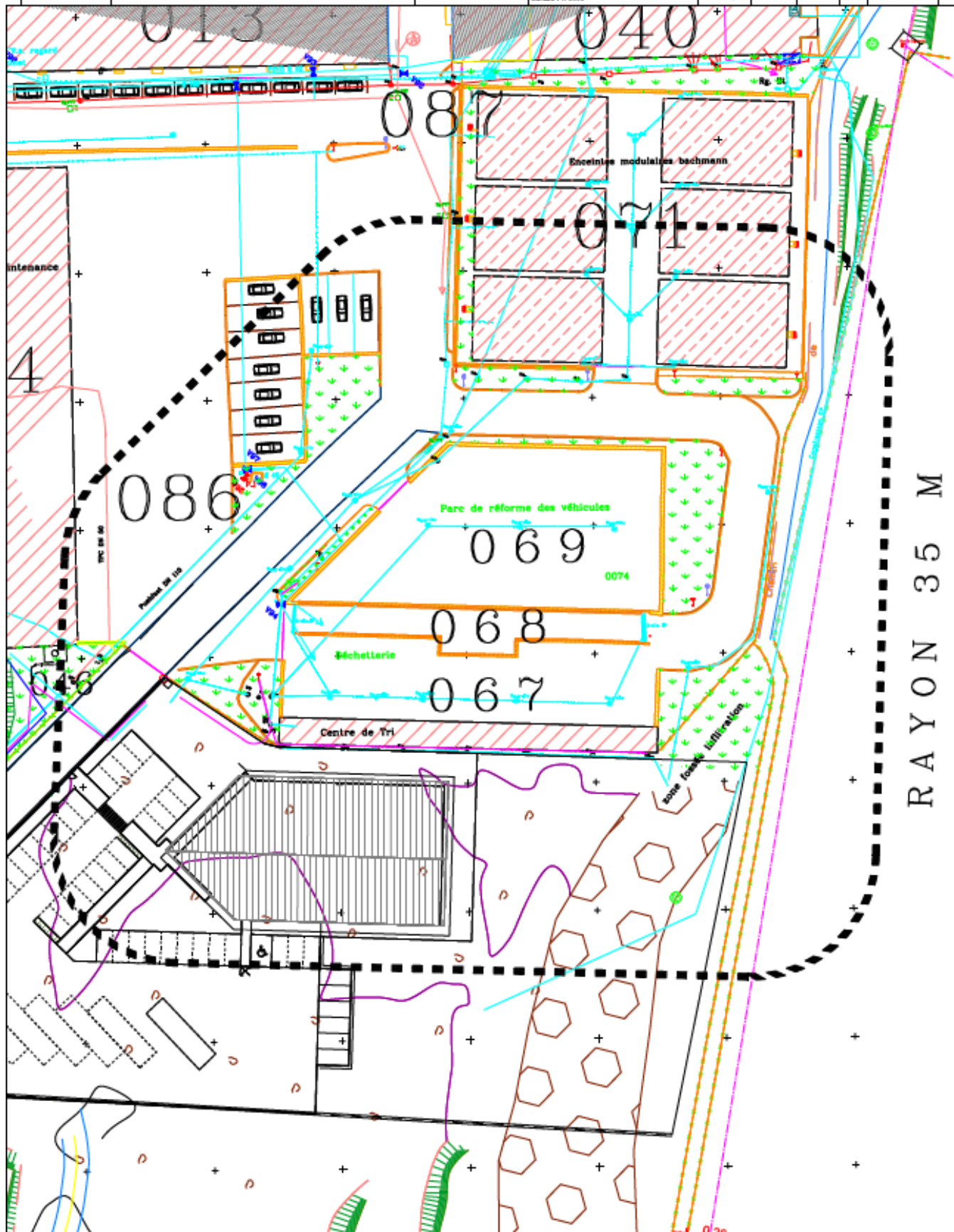
N°Ordn

03

Inaba



MINISTRE
DES ARMES



RAYON 35 M

PIECE JOINTE 3.2 - Plan d'ensemble au 1 / 200

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
PIERREFONDS – QUARTIER DUPUIS –



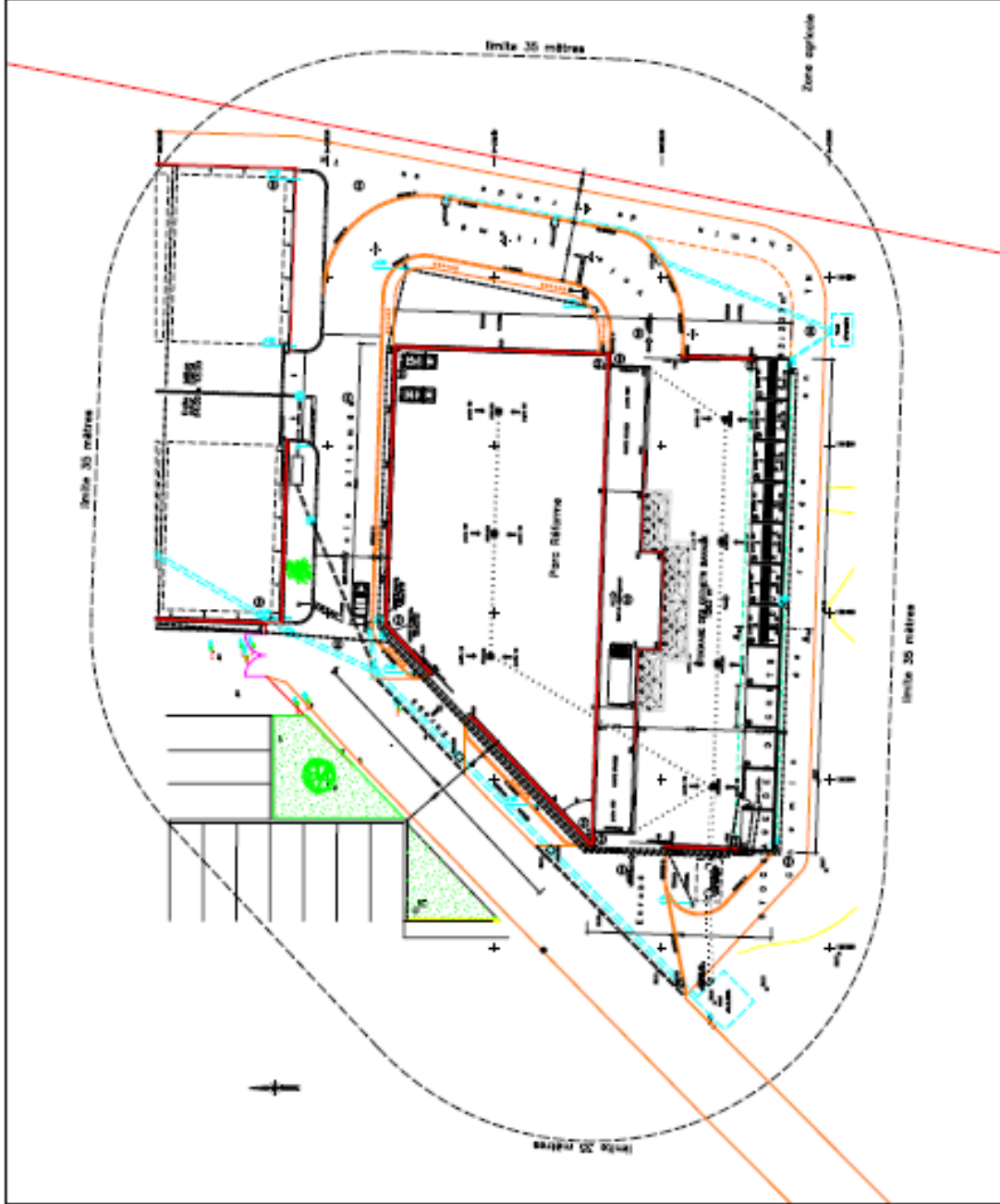
- Calage libre par terre
- Revêtement
- Revêtement
- PCV
- PCV
- ①
- ②
- ③
- ④
- ⑤
- ⑥
- ⑦
- ⑧
- ⑨
- ⑩
- ⑪
- ⑫
- ⑬
- ⑭
- ⑮
- ⑯
- ⑰
- ⑱
- ⑲
- ⑳
- ㉑
- ㉒
- ㉓
- ㉔
- ㉕
- ㉖
- ㉗
- ㉘
- ㉙
- ㉚
- ㉛
- ㉜
- ㉝
- ㉞
- ㉟
- ㊱
- ㊲
- ㊳
- ㊴
- ㊵
- ㊶
- ㊷
- ㊸
- ㊹
- ㊺
- ㊻
- ㊼
- ㊽
- ㊾
- ㊿

Parc Réforme – Quartier Dupuis
Zone des 35 m

14, rue de la Guadeloupe
ZA FOUCHERILLES
97490 SAUNTE-CLOTILDE
Tel/Fax: 02 62 22 46 55
www.transenergie.fr



PLAN N°0004 – FL Ech : 1/200
Date : 05/04/09 Dessiné par : FL
Vérifié par : AM



PIECE JOINTE 4 – Documents liés à l'urbanisme

PIECE JOINTE 4.1 – Permis de construire

**Permis de construire N°PC97441606A0264
du 25 octobre 2006**

PERMIS DE CONSTRUIRE
 DELIVRE PAR LE PREFET AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		référence dossier :
Déposée le 18/04/2006	Complétée le 27/06/2006	N° PC97441606A0264
Par : Demeurant à :	- MINISTERE DE LA DEFENSE Direction des Travaux de Saint-Denis-Quartier REYDELLET 97709 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9 LE COLONEL ERIC FLEURY Création d'une aire de stockage de déchets Caserne CBA DUPUIS- PIERREFONDS SAINT-PIERRE	
Représenté par : Pour : Sur un terrain sis :		Surfaces hors oeuvre autorisées brute : 236 m ² nette : 18 m ² Destinations : Locaux

Monsieur le Préfet du département et de la région Réunion :

Vu la demande de permis de construire susvisée,
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
 VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26/10/2005,
 Vu le règlement de la zone U4mi,
 Vu l'article L-421-2-1 du Code de l'Urbanisme déterminant la compétence du préfet en matière de permis de construire dans le cadre de la construction réalisée pour le compte de l'Etat.
 Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Jean-Luc MASSON, directeur départemental de l'Equipement de la réunion, chef du Pôle régional Transports, Logement, aménagement, Ville,
 Vu la notice de sécurité du 27/06/2006 attestant que le projet, soumis à déclaration au titre des installations classées, a été transmis au Ministère de la Défense, pour instruction.
 Vu l'avis favorable avec prescriptions du SDIS en date du 06/10/2006,
 Vu l'avis favorable de la DGAC en date 17/05/2006,
 Vu l'avis réputé favorable du Syndicat mixte de Pierrefonds,
 Vu l'avis favorable du maire en date du 29/05/2006,
 Vu l'avis favorable du directeur départemental de l'Equipement.

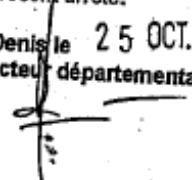
ARRETE

ARTICLE 1- Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2- Le pétitionnaire devra tenir compte des prescriptions formulées par le SDIS dont copie de l'avis est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2- Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'Equipement, le maire de la commune de saint-Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Denis le 25 OCT. 2006
 Le directeur départemental de l'Equipement


 Jean-Luc MASSON

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensollement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
 - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).
 - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment, avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.

PRESCRIPTIONS GENERALES AU PERMIS DE CONSTRUIRE

1-Toutes modifications (implantation -aspect-volume du projet initial) devront faire l'objet au préalable d'une demande modificative au permis de construire.

2- OBLIGATION D'AFFICHAGE SUR LE TERRAIN

Par application des dispositions des articles R421-39 et A 421-7 du Code de l'Urbanisme, la mention de ce permis de construire doit être affichée par vos soins sur le terrain au moyen d'un panneau rectangulaire de dimensions supérieures à 80 cm .

Celui-ci doit indiquer :

- Le nom, la raison sociale ou dénomination du bénéficiaire
- La date et le n° du permis
- La nature des travaux (construction, extension, surélévation)
- La superficie du terrain
- La superficie de plancher autorisée
- La hauteur de la construction exprimée en mètres par rapport au sol naturel
- L'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté

Ces renseignements doivent demeurer lisibles de la voie publique pendant toute la durée du chantier

L'inobservation des formalités d'affichage sur le terrain peut-être sanctionnée par une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Le délai de recours contentieux à l'encontre du permis de construire court à l'égard des tiers à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Le premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain
- Le premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage en mairie.

SGA

Secrétariat général pour l'administration

SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DEFENSE

DIRECTION MIXTE DES TRAVAUX DE SAINT DENIS

QUARTIER REYDELLET
97709 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9

Tél : 02 62 93 53 04
Fax : 02 62 93 52 95

SAINT PIERRE – PIERREFONDS

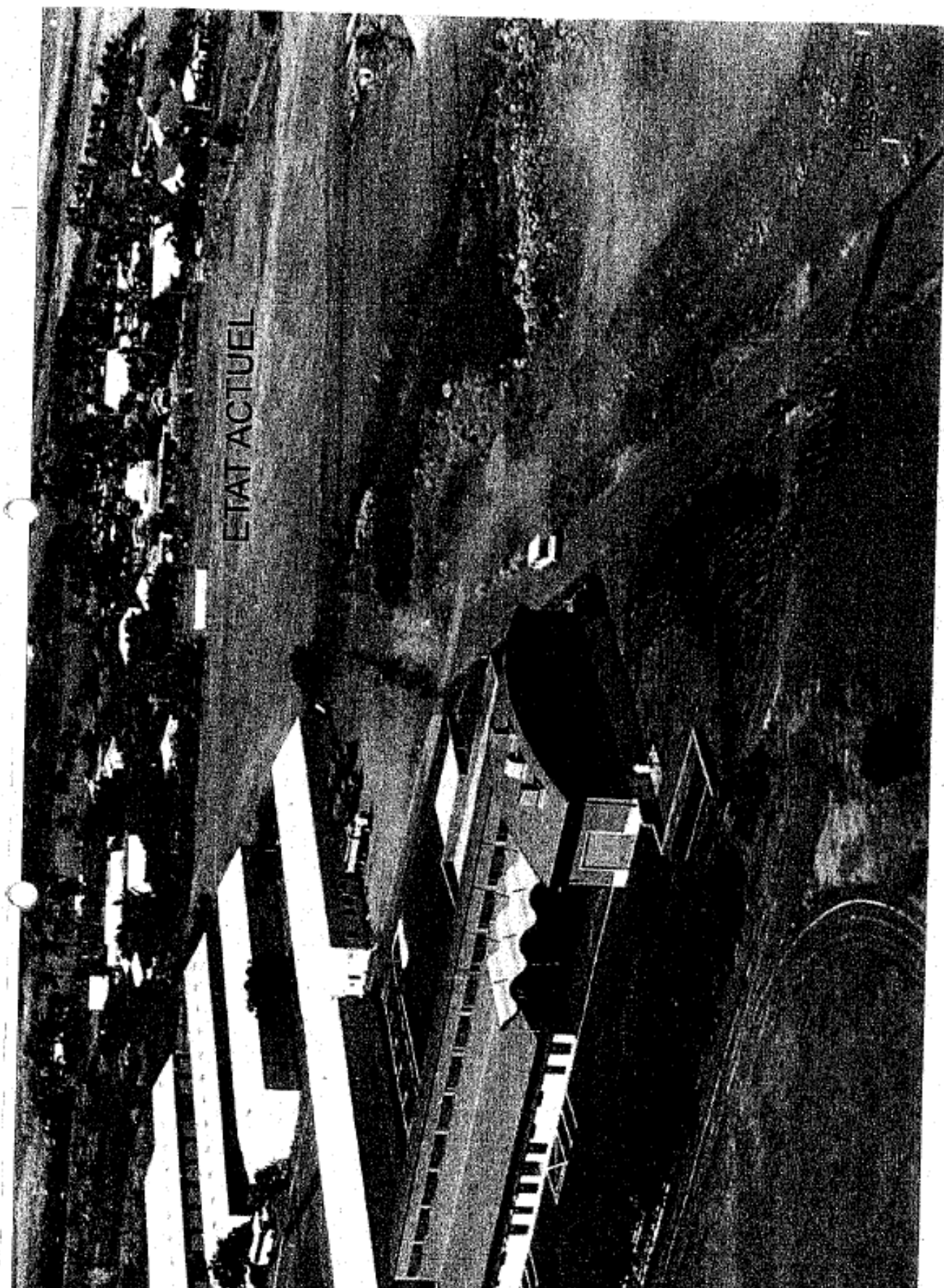
CASERNE CBA DUPUIS

**CREATION D'UNE AIRE
DE STOCKAGE DE DECHETS**

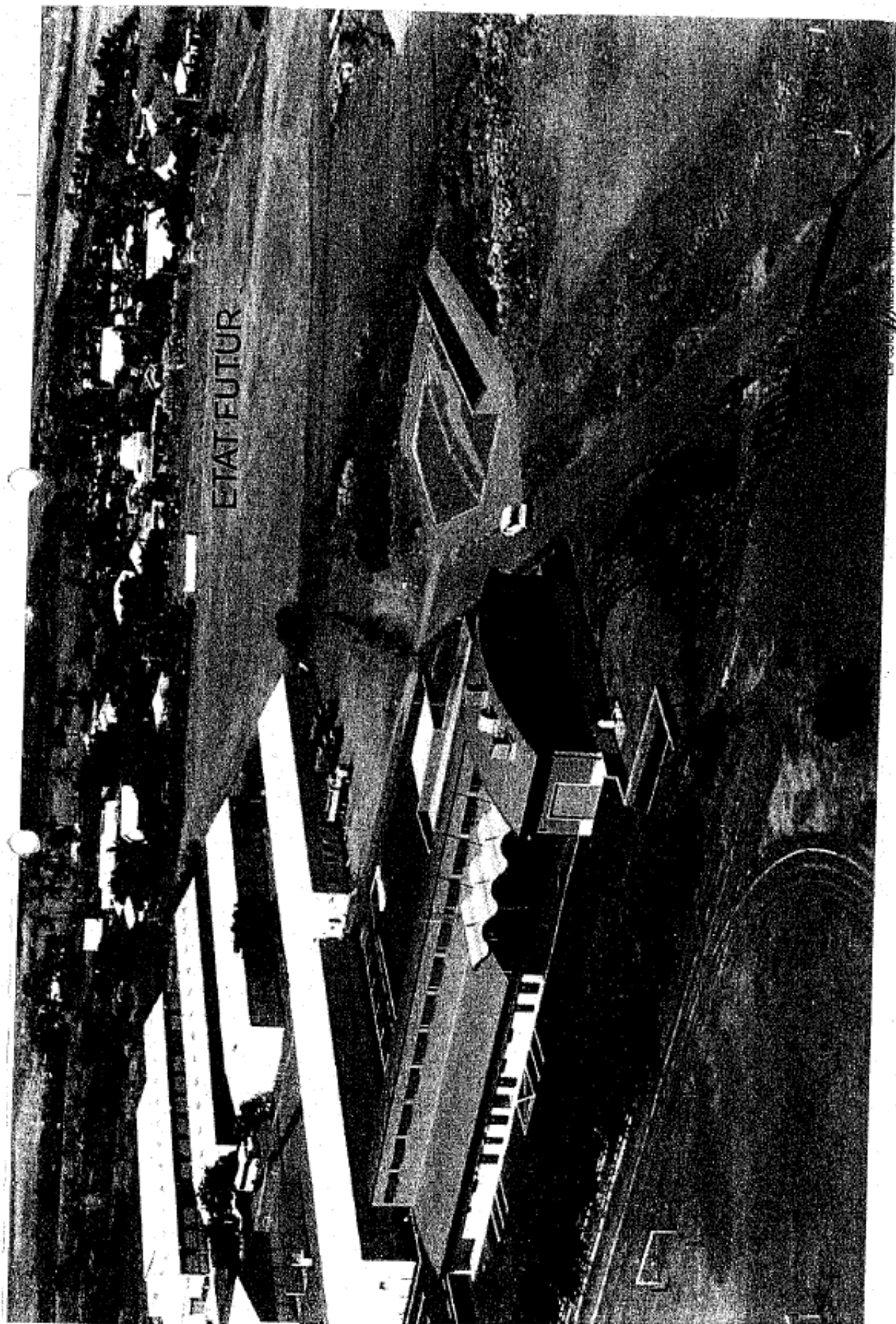
DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

INSERTION DANS LE SITE

Le colonel Michel RICHARD
inspecteur des installations classées de la défense



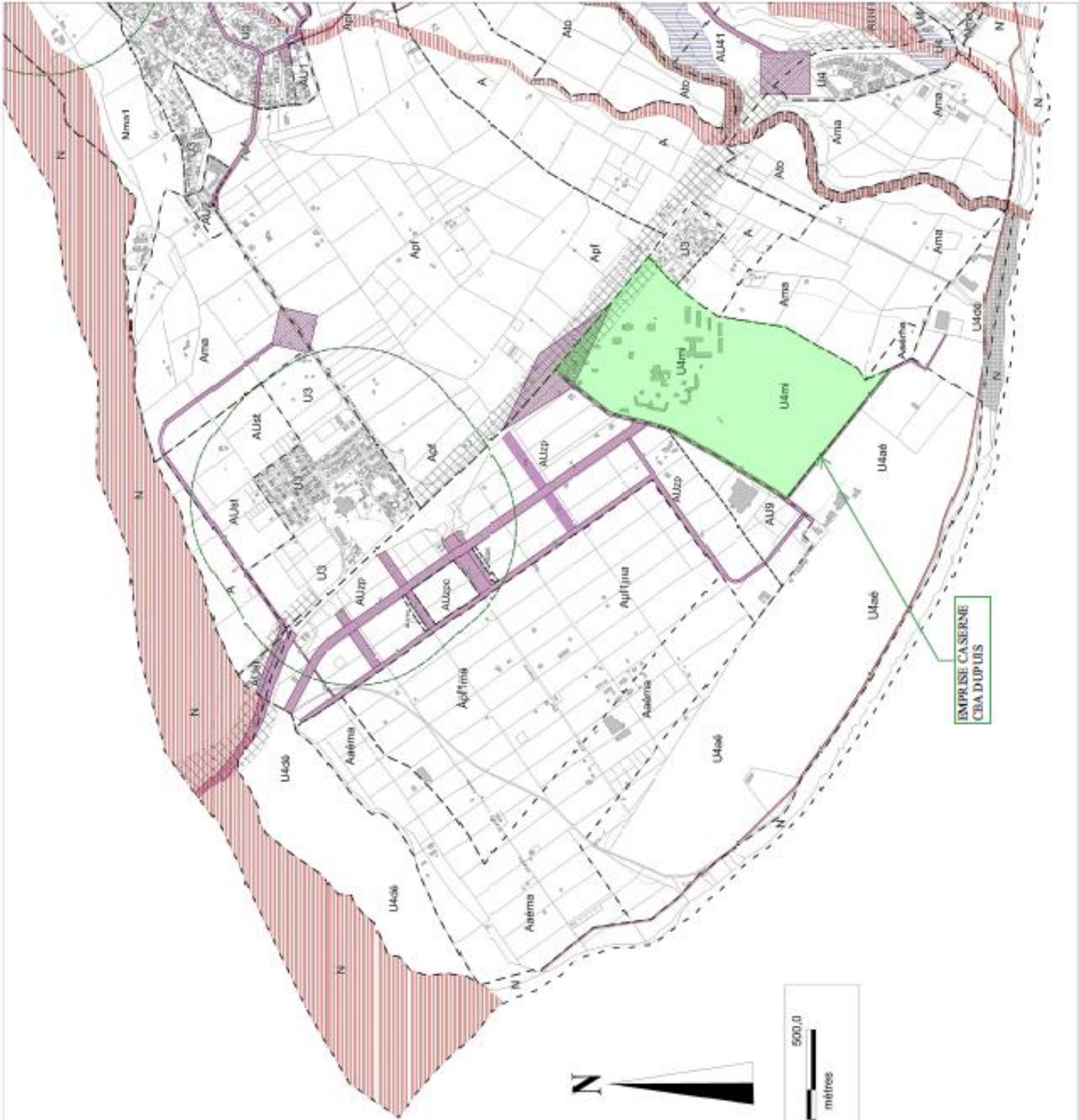
ETAT ACTUEL



ETAT-FUTUR

Parcours d'activités physiques
Inspecteur des institutions classées de 3^e référence

PIECE JOINTE 4.2 - Plan de la zone U4mi



EMPRISE CASERNE
CBA DUPUIS



Légende

- Limite de zone
- Emploi commercial
- Patrimoine d'édifices au titre de L. 111-30
- Voies de circulation
- Voies locales classées
- Voies des zones administratives
- Emprise de voirie (en rouge)

Zones à caractère résidentiel

- Croisement (principes de programmation)
- Croisement (principes d'habitat)

Équipements sportifs aux dispositions de L. 111-30

- Équipement sportif
- Équipement sportif à protéger
- Actes à protéger

Équipements de proximité des documents d'urbanisme

- Équipement
- Équipement

La présente carte est destinée à être consultée en complément des documents d'urbanisme et des documents de planification de la commune. Elle ne constitue pas un document officiel.

En application de l'article 1163 de la loi n° 2010-1251 du 22 octobre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales, les communes de moins de 35000 habitants sont autorisées à élaborer un plan local d'urbanisme.

Par ailleurs, les modifications relatives aux documents d'urbanisme sont soumises à la validation de la commune.

PLAN LOCAL D'URBANISME

DOCUMENTS DÉTERMINANTS

Document communiqué en vertu de la loi n° 2010-1251 du 22 octobre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales.

PIECE JOINTE 4.3 – Extrait du PLU

ZONE U4

Cette zone couvre l'ensemble des espaces dont l'occupation et l'utilisation des sols est spécialisée. Il s'agit essentiellement des zones d'activités économiques correspondant aux zones industrielles, artisanales et commerciales.

*Il existe un secteur **U4ae** couvrant l'aéroport de Pierrefonds ainsi que le pôle logistique. Il englobe uniquement les emprises nécessaires à son exploitation et son fonctionnement afin d'y garantir le développement des installations aéroportuaires et la sécurité*

*Il existe un secteur **U4dé** correspondant au site d'enfouissement des déchets sur le site de la rivière Saint-Etienne et à la station d'épuration ainsi qu'à l'élimination des déchets ménagers et assimilés sur le site de Pierrefonds.*

*Il existe un secteur **U4fm** couvrant la ZI n°1 (Ravine Blanche) dont les dispositions réglementaires visent à garantir la mutation de cette zone en zone mixte regroupant de l'habitat, des activités tertiaires et de loisirs.*

*Il existe un secteur **U4ho** couvrant le site du groupe hospitalier de Saint-Pierre. Au sein de ce secteur, il existe un sous secteur **U4hoa** dans lequel la hauteur des constructions est limitée afin de ne pas faire obstacle au fonctionnement de la station de satellite du site de l'IUT de Saint-Pierre.*

*Il existe un secteur **U4mi** couvrant la zone d'installation militaire de Pierrefonds.*

*Il existe un secteur **U4po** correspond aux aménagements liés aux activités portuaires situés sur le front de mer de Saint-Pierre.*

ARTICLE U4 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1.1 - Rappels

1. Les demandes de défrichements sont irrecevables dans les espaces boisés classés au titre de l'article L130-1 du code de l'urbanisme et figurant comme tels aux documents graphiques.
2. Les nouvelles constructions à usage d'habitation ou professionnelle ne doivent pas être implantées à une distance inférieure aux normes fixées par arrêté préfectoral par rapport aux bâtiments d'élevage et parcelles d'épandage de lisier existants, sauf dérogations prévues par l'article L111-3 du code rural.
3. Dans les secteurs soumis à un risque naturel élevé et délimités aux documents graphiques, toute construction nouvelle est interdite. Seuls les ouvrages permettant de réduire les risques naturels, les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics ainsi que les travaux d'aménagement léger et d'entretien des constructions existantes peuvent être admis.

4. En application de l'article L363-12 du code forestier, il est interdit de défricher et d'exploiter les terrains situés sur les versants des rivières, bras ou ravines et de leurs affluents aux pentes supérieures ou égales à 30 grades (soit 54%). En outre, ne peuvent être défrichés ou pâturés, les bords des rivières, bras ou ravines et leurs affluents sur une largeur de 10 mètres de chaque côté, à partir du niveau atteint par les plus hautes eaux. Enfin les propriétaires riverains des rivières, bras et ravines et leurs affluents sont tenus de laisser libre le long des bords de ces derniers (sommet des berges ou le cas échéant des versants de pente supérieure à 30 grades), un espace de 10 mètres de largeur valant servitude de recul et de passage (voir annexe relative aux servitudes le long des rivières, bras et ravines et leurs affluents).

1.2 - Sont interdits

Sont interdits les constructions, ouvrages et travaux non prévus à l'article U4 2.2, ainsi que ceux suivants :

1. Les constructions ouvrages et travaux à usage agricole.
2. Les constructions ouvrages et travaux à usage d'habitation sauf en secteur U4fm ainsi que celles visées à l'article U4 2.2.
3. Les constructions ouvrages et travaux à usage d'hôtellerie, sauf en secteurs U4aé et U4fm.
4. Les travaux, installations et aménagements prévus aux paragraphes c) à k) de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme et aux paragraphes c) à f) de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visés à l'article U4 2.2 ainsi que des travaux nécessaires aux besoins hydrauliques et de ceux qui résultent d'une déclaration d'utilité publique.

ARTICLE U4 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

2.1 - Rappels

1. L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable, conformément à l'article R421-12 du code de l'urbanisme et en application d'une délibération du conseil municipal.
2. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les espaces boisés classés au titre des articles L130-1 et suivants du code de l'urbanisme et figurant comme tels aux documents graphiques.
3. Les éléments de paysage identifiés aux documents graphiques au titre de l'article L123-1 7° du code de l'urbanisme sont soumis à déclaration préalable au titre de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme.
4. Pour les constructions ou éléments patrimoniaux identifiés aux documents graphiques au titre de l'article L123-1 7° du code de l'urbanisme, les démolitions sont soumises à la délivrance d'un permis de démolir prévu à l'article R.421-28 du code de l'urbanisme. Par ailleurs, tous travaux ou aménagements affectant ces constructions ou éléments patrimoniaux sont soumis à déclaration préalable au titre de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme.
5. Doivent notamment être précédés d'un permis de démolir, les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction inscrite au titre des monuments historiques, adossée à un immeuble classé au titre des monuments historiques, située dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L.621-30-1 du code du patrimoine.

2.2 - Sont admis sous condition

Sont admises toutes les occupations et utilisations du sol non citées à l'article U4 1.2, ainsi, que celles ci-après dès lors qu'elles respectent les conditions suivantes :

1. A l'exception des secteurs U4aé, U4dé, U4fm, U4ho, U4mi et U4po pour lesquelles les possibilités de construire sont limitées en application des alinéas suivants, sont admis les constructions et installations à usage d'activités (industrie, artisanat, entrepôt, bureaux, commerces, services, etc.), soumises ou non au régime des installations classées pour la protection de l'environnement.
2. Les constructions à usage d'habitation à condition qu'elles soient exclusivement destinées et liées au gardiennage et à la surveillance des installations autorisées dans la zone.

3. En secteur U4fm, les constructions mixtes à usage d'habitation et de bureaux/commerces dans la limite de 50% de la SHON consacrée au logement, avec une densité maximum de 50 logements/hectare.
4. Dans la zone U4 et en secteur U4fm, les équipements à vocation sportive et culturelle ainsi que les salles de fêtes et restaurants, à l'exception de ceux dont les conditions de fonctionnement sont incompatibles avec la zone environnante tels que les discothèques.
5. En secteur U4aé, les installations et équipements nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement de l'aéroport de Pierrefonds y compris les dépôts de carburant, à condition qu'ils ne perturbent pas les dispositifs de sécurité aérienne ainsi que les constructions à destination de bureaux et de restauration, les équipements de loisirs, les locaux artisanaux et commerciaux à condition qu'elles ne perturbent pas les dispositifs de sécurité aérienne.
6. En secteur U4dé, les installations et équipements nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement de la décharge contrôlée de déchets sur le site de la rivière Saint-Etienne, ainsi que les installations connexes liées à la valorisation énergétique des déchets à condition qu'ils ne perturbent pas la navigation aérienne ni les dispositifs de sécurité associés.
7. En secteur U4dé, les installations et équipements nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement de la station de traitement des eaux usées à l'élimination des déchets ménagers et assimilés aux déchets verts et aux boues de station d'épuration à condition qu'ils ne perturbent pas la navigation aérienne ni les dispositifs de sécurité associés.
8. En secteur U4dé, les équipements et installations liés au fonctionnement d'un refuge et d'une fourrière animale à condition qu'ils ne perturbent pas la navigation aérienne ni les dispositifs de sécurité associés.
9. En secteur U4dé, les industries liées à l'environnement et les unités de stockage à condition qu'ils ne perturbent pas la navigation aérienne ni les dispositifs de sécurité associés.
10. En secteur U4ho, les installations et équipements nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement de l'hôpital.
11. En secteur U4mi, les installations et équipements nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement de l'Armée, ainsi que les constructions liées à l'administration de l'aviation civile.
12. En secteur U4po, les constructions ou aménagements nécessaires aux activités de pêche et de nautisme ainsi que les aménagements liés au fonctionnement du port et à l'animation commerciale et touristique (les locaux de stockage et de réparation mécanique, les stations services, les installations frigorifiques, les commerces et restaurants, les équipements publics, les bureaux administratifs et les services, etc.).
13. Les constructions, ouvrages et travaux liés aux différents réseaux, à la voirie, au stationnement, à la production et à la distribution d'énergie, notamment les énergies renouvelables, dès lors qu'ils s'insèrent dans le milieu environnant.
14. Les travaux d'aménagement et d'extension des constructions existantes à la date d'approbation du SAR (6 novembre 1995), même si leur destination n'est pas autorisée par le présent règlement.
15. Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement d'un service public ou d'intérêt collectif dont l'implantation dans la zone est rendue nécessaire pour des raisons techniques ou économiques, sous réserve de prendre les dispositions utiles pour limiter la gêne qui pourrait en découler et assurer une bonne intégration dans le site.
16. La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre à l'exception des constructions implantées dans un secteur soumis à un risque naturel élevé délimité aux documents graphiques.
17. Les installations et travaux divers prévus à l'article R.442-2 du code de l'urbanisme dès lors qu'ils sont liés aux ouvrages, travaux et constructions autorisés dans la zone, qu'ils sont nécessaires aux besoins hydrauliques ou qu'ils résultent d'une déclaration d'utilité publique.
18. Dans les secteurs soumis à un risque naturel moyen et délimités aux documents graphiques, en cas de constructions nouvelles, de reconstructions ou de travaux d'extension conduisant à créer plus de 20 m² de SHON, la réalisation du plancher inférieur doit être situé à au moins un mètre au-dessus du terrain naturel. Pour les terrains en pente, la surélévation du plancher doit s'appliquer sur la totalité de l'emprise de la construction.

ARTICLE U4 3 - CONDITIONS DE DESERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

3.1 - Rappel

Toute unité foncière enclavée est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise un titre ou une autorisation justifiant d'une servitude de passage instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil. Tout accès direct sur la Route Nationale est interdit.

3.2 - Accès

L'accès pour les véhicules motorisés est le linéaire de façade du terrain (portail) ou de la construction (porche) ou l'espace (servitude de passage, bande de terrain) par lequel les véhicules pénètrent sur le terrain sur lequel est projetée l'opération, depuis la voie de desserte ouverte à la circulation générale.

La localisation des accès des véhicules doit être choisie en tenant compte du risque éventuel pour la circulation, des plantations ou espaces verts publics, des dispositifs de signalisation, d'éclairage public ou de tout autre mobilier urbain situés sur l'emprise de la voie. L'autorisation de construire peut être refusée si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la localisation des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et la protection civile.

3.3 - Voirie

Les dimensions, formes, caractéristiques techniques et urbaines des voies publiques ou privées doivent être adaptées à l'importance ou à la destination des constructions et doivent notamment permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, des services de sécurité et de collecte des ordures ménagères. Elles doivent avoir une largeur minimale de 3,50 mètres.

Les unités foncières desservies uniquement par des voies piétonnes, doivent être à une distance maximum de 60 mètres (mesurée le long du cheminement) d'une voie carrossable de 3,50 mètres de large.

Les voies publiques ou privées de plus de 60 mètres de long se terminant en impasse doivent être aménagées avec des aires de retournement de telle sorte que les véhicules de lutte contre l'incendie puissent faire demi-tour (cf. Annexe du règlement).

ARTICLE U4 4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

4.1 - Alimentation en eau potable et sécurité incendie

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable. En outre, les canalisations ou tout autre moyen équivalent doivent être suffisants pour assurer une défense contre l'incendie selon les dispositions en vigueur.

4.2 - Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement. Toutefois, en l'absence ou l'insuffisance de ce réseau collectif d'assainissement, un assainissement individuel, conforme à la réglementation en vigueur, est autorisé. Ce dispositif doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau collectif d'assainissement, une fois celui-ci réalisé.

Toute construction ou installation nouvelle doit comporter un dispositif d'assainissement conforme aux dispositions en vigueur (cf. Annexes sanitaires).

4.3 - Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain d'assiette doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales vers l'exutoire ou le réseau les collectant. Les conditions et les modalités de rejet des eaux pluviales doivent être conformes aux dispositions en vigueur.

4.4 - Réseaux divers

Pour toute construction ou installation nouvelle, les réseaux de distribution d'énergie et de télécommunications doivent être conçus en souterrain jusqu'au point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété.

ARTICLE U4 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

5.1 - Définition

Le terrain est l'unité foncière constituée par toute parcelle ou ensemble de parcelles d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

5.2 - Règle

Non réglementée, sous réserve de respecter si nécessaire, les normes en matière d'assainissement non collectif. Dans ce cas, la superficie du terrain doit être suffisante pour permettre l'implantation d'un dispositif d'assainissement individuel conforme aux exigences sanitaires de l'arrêté préfectoral du 6 mai 1996.

ARTICLE U4 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1 - Champ d'application et définition

Les dispositions du présent article s'appliquent aux voies et emprises publiques ou privées ouvertes à la circulation générale (automobile, piéton, cycle), existantes ou projetées par un emplacement réservé inscrit au document graphique. Les servitudes de passage ne constituent pas de voies privées, à l'exception de celles qui desservent au minimum 5 lots. Les dispositions du présent article s'appliquent également dans le cas d'espace ouvert au public existant ou en devenir dans le cadre d'un projet d'ensemble.

L'alignement désigne la limite entre le domaine public et la propriété privée. Lorsqu'il existe un emplacement réservé pour la création ou l'élargissement d'une voie, il convient de prendre en compte la limite extérieure de cet emplacement réservé. Les emplacements réservés sont positionnés sur l'axe de la voie existante. En outre, lorsque figure aux documents graphiques une emprise de voie, il convient de prendre en compte cette limite projetée. A défaut d'emplacement réservé ou d'emprise de voie, il convient de prendre en compte la limite physique d'emprise de la voie constatée au moment du dépôt du permis de construire.

Dans le cas d'unité foncière située à l'angle de deux voies, un dégagement de visibilité est imposé conformément au schéma annexé au présent règlement.

Lorsqu'il est nécessaire de déterminer l'axe de la voie, il convient de retenir l'axe médian de la chaussée roulante, compté de bordure à bordure.

6.2 - Règle générale

Les constructions doivent être implantées en retrait de la voie ou de l'emprise publique. Le retrait de la construction, compté horizontalement et perpendiculairement de tout point de la façade de la construction (exception faite des balcons, éléments de modénature, débords de toiture, descente d'eaux pluviales et autres aménagements de façade) au point le plus proche de la limite de la voie, est de 4,00 mètres minimum.

En vertu des dispositions relatives à l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme, dans les zones identifiées aux documents graphiques en tant qu'espace situé hors agglomération, les constructions doivent être implantées en retrait de 35 mètres minimum par rapport à la limite d'emprise des routes nationales concernées. Toutefois, elles peuvent être implantées à 10 mètres de l'emprise des voies sous réserve de la réalisation d'un mur antibruit ou d'un talus végétalisé de 2 mètres de haut minimum.

6.3 - Exception

Des implantations différentes de celles définies ci-dessus peuvent être autorisées :

- dans le cas de travaux d'extension réalisés sur une construction existante qui ne respecte pas les dispositions précédentes, pour conserver une harmonie d'ensemble de la construction,
- pour la réalisation d'équipements publics d'intérêt collectif dès lors que les conditions de fonctionnement ou les normes de sécurité l'imposent.

ARTICLE U4 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1 - Règle générale

Les constructions peuvent être implantées sur les limites séparatives ou en retrait. Toutefois, les constructions doivent obligatoirement être implantées en retrait de toute limite séparative jouant le rôle d'une limite de zone urbaine (U1, U2 et U3) ou de zone à urbaniser à destination principale d'habitat.

En cas de retrait, la distance mesurée horizontalement et perpendiculairement de tout point de la façade de la construction au point le plus proche de la limite séparative, est de 5 mètres minimum. Cette marge de retrait ne comprend pas les éléments de modénature, les débords de toiture, les descentes d'eaux pluviales, les éléments architecturaux ni les parties enterrées de la construction. Dans le secteur U4fm, cette distance est réduite à 3 mètres.

7.2 - Exception

Des implantations différentes de celles définies ci-dessus peuvent être autorisées :

- dans le cas de travaux d'extension réalisés sur une construction existante qui ne respecte pas les dispositions précédentes, pour conserver une harmonie d'ensemble de la construction,
- pour la réalisation d'équipements publics d'intérêt collectif et les transformateurs dès lors que les conditions de fonctionnement ou les normes de sécurité l'imposent.

ARTICLE U4 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

8.1 - Définition

La distance, mesurée horizontalement et perpendiculairement de tout point de la façade de la construction au point le plus proche de la construction en vis-à-vis, ne comprend pas les éléments de modénature, les débords de toiture, les descentes d'eaux pluviales, les éléments architecturaux ni les parties enterrées de la construction.

8.2 - Règle générale

Deux constructions principales non contiguës, implantées sur une même unité foncière, doivent être distantes d'au moins 3 mètres.

8.3 - Exception

Les dispositions précédentes ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- dans le cas de travaux d'extension réalisés sur une construction existante qui ne respecte pas les dispositions précédentes, pour conserver une harmonie d'ensemble de la construction,
- pour les constructions annexes et les équipements techniques liés à la sécurité, à un service public, à la gestion de l'eau, à la distribution d'énergie ou à un local destiné au stockage des ordures ménagères.

ARTICLE U4 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

9.1 - Définition

Le coefficient d'emprise au sol exprime un rapport entre la superficie de l'unité foncière et l'emprise de la construction. L'emprise de la construction correspond à la projection verticale au sol de toutes les parties du bâtiment, exception faite des balcons, des éléments de modénature, des débords de toiture ainsi que des piscines d'une emprise inférieure à 30 m².

L'emprise au sol se calcule uniquement sur la partie de l'unité foncière concernée par la zone U4.

9.2 - Règle

L'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 75% de la superficie de l'unité foncière. Dans les secteurs U4aé et U4ho, l'emprise au sol est limitée à 60%.

Dans les secteurs U4dé, U4mi et U4po, l'emprise au sol n'est pas réglementée.

ARTICLE U4 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

10.1 - Définition

La hauteur des constructions est mesurée verticalement par rapport au sol naturel avant travaux.

Pour les constructions implantées sur les secteurs soumis à un risque naturel moyen et délimités aux documents graphiques, la surélévation du plancher bas comportant ou non un vide sanitaire, doit être réalisée à au moins un mètre au-dessus du terrain naturel. Dans ce cas, la hauteur maximale de la construction se mesure, non pas à partir du sol naturel avant travaux mais, à partir du niveau bas du plancher inférieur du bâtiment.

10.2 - Règle générale

La hauteur maximale des constructions est fixée à :

- 15,50 mètres à l'égout du toit ou au sommet de l'acrotère,
- 20 mètres au faîtage.

Dans les secteurs U4dé et U4mi, la hauteur maximale des constructions est fixée à :

- 10 mètres à l'égout du toit ou au sommet de l'acrotère,
- 15 mètres au faîtage.

Dans le secteur U4po, la hauteur maximale des constructions est fixée à 7 mètres à l'égout du toit ou au sommet de l'acrotère et 13 mètres au faîtage. Toutefois, pour des raisons d'architecture, la hauteur peut être portée sur 30% maximum de la construction à 10 mètres à l'égout du toit ou au sommet de l'acrotère et 16 mètres au faîtage.

En vertu des dispositions relatives à l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme, dans les zones identifiées aux documents graphiques en tant qu'espace situé hors agglomération, la hauteur des constructions est limitée à 7 mètres à l'égout du toit ou au sommet de l'acrotère et 12 mètres au faîtage dans une bande de 20 mètres par rapport à l'emprise des routes nationales concernées.

Dans le secteur U4hoa, la hauteur maximale des constructions est limitée à 15 mètres.

10.3 - Exception

Des hauteurs différentes sont admises dans les cas suivants :

- pour les équipements publics d'intérêt collectif dont les caractéristiques fonctionnelles ou architecturales l'imposent ainsi que pour les ouvrages techniques (antennes, cheminées, pylônes, tour de contrôle etc.) il n'est pas fixé de règle,
- dans le cas de terrain en pente ou pour les constructions implantées sur les secteurs soumis à un risque naturel moyen et délimités aux documents graphiques, il est toléré 1,50 mètre de plus au faîtage et sur les parties avales du bâtiment à l'égout du toit ou au sommet de l'acrotère. Cette disposition s'applique également sur les limites séparatives.
- lorsque conformément aux dispositions de l'article U4 11.2 du présent règlement, le pétitionnaire réalise un étage en attique, les hauteurs fixées à l'égout du toit peuvent être dépassées au droit de cet étage supplémentaire.
- dans le cas de travaux d'extension réalisés sur une construction existante qui ne respecte pas les dispositions précédentes, pour conserver une harmonie d'ensemble de la construction.

ARTICLE U4 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (cf. Définition du vocabulaire architectural en Annexe du règlement).

11.1 - Facades

Les matériaux et les couleurs employés pour les constructions doivent être choisis pour s'intégrer dans le paysage urbain environnant. La conception des façades présentant des disparités manifestes entre elles (ouverture, rythme, profil, matériaux, etc.) est interdite.

L'implantation d'antennes L'implantation d'antennes paraboliques et d'appareils de climatisation doit s'effectuer sur les façades non visibles depuis l'espace public au droit de la construction. En cas d'impossibilité technique, la pose de compresseurs sera autorisée en façade sous réserve d'être dissimulés par des éléments décoratifs. Cette disposition ne s'applique pas au secteur U4po.

11.2 - Toitures

Les couvertures et bardages en tôle non peinte sont interdits.

Dans les secteurs U4aé, U4fm, U4mi et U4po, les constructions doivent avoir une architecture de toit à pente couvrant au moins 60% du volume bâti. Par ailleurs, en fonction de la longueur de la portée (assise opposée à la ligne du faîtage), les pentes de toit doivent respecter les dispositions suivantes :

- si la portée est d'une longueur inférieure ou égale à 10 mètres, le toit doit avoir une pente théorique limitée à 100%,
- si la portée est d'une longueur supérieure à 10 mètres, le toit doit avoir une pente théorique comprise entre 20% et 30%. Dans ce cas, il est possible de réaliser un étage en attique. Les hauteurs fixées à l'égout du toit (article U4 10.2 du présent règlement) peuvent alors être dépassées au droit de cet étage supplémentaire. Néanmoins, le volume réalisé en attique doit être implanté en retrait de 2 mètres minimum par rapport à toutes les façades du bâtiment.

En cas de bâtiment à rez-de-chaussée, la pente du toit n'est pas limitée. Par ailleurs, l'ensemble des dispositions précédentes ne s'appliquent pas dans le secteur U4aé, pour les constructions techniques aéroportuaires (tour de contrôle, bloc technique, etc.).

Dans le secteur U4po, l'ensemble des dispositions précédentes s'appliquent et l'emploi des matériaux est limité à l'utilisation du zinc, de la tôle de couleur grise, du cuivre et des bardeaux de bois. L'emploi de bardeaux de bitume et de tôles blanches ou colorées est interdit.

Les panneaux solaires et photovoltaïques sont admis dès lors qu'ils sont intégrés à la toiture et qu'ils sont parallèles à la pente du toit. L'implantation d'antennes paraboliques, d'appareils de climatisation ainsi que de cuves de chauffe-eau solaire doit s'effectuer sur les toitures non visibles depuis l'espace public au droit de la construction.

11.3 - Clôtures

L'aspect et les matériaux des clôtures sur voie doivent être choisis en fonction de la construction principale. Par ailleurs, l'utilisation brute des matériaux destinés à être enduits ou peints est interdite.

Toutes les clôtures implantées sur les secteurs soumis à un risque naturel élevé ou moyen et délimités aux documents graphiques, doivent comporter des transparences pour permettre le libre écoulement des eaux pluviales de l'amont vers l'aval du terrain. Les murs bahuts y sont autorisés dès lors qu'ils sont discontinus pour permettre le libre écoulement des eaux, qu'ils ne dépassent pas 60 centimètres de hauteur par rapport au terrain naturel et qu'ils permettent uniquement une assise d'éléments de clôture (grille, etc.).

Au sein du périmètre de la ZAC Cap Austral, dans le cas de réalisation de protection acoustique, la hauteur du dispositif est limitée à 3,00 mètres.

ARTICLE U4 12 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

12.1 - Définition

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques avec une séparation effective de ces dernières (bordures, trottoirs, haies vives, talus, etc.). Une place de stationnement correspond à une superficie de 25 m².

Dans le cas de travaux réalisés sur une construction existante mais sans changement de destination, aucune place de stationnement n'est requise dès lors qu'il n'y a pas d'augmentation du nombre de logements ou de création de SHON destinée aux activités. Dans le cas contraire, le nombre de places de stationnement prévues à l'article U4 12.2 est requis pour chaque logement nouveau ou surface d'activité supplémentaire.

12.2 - Normes de stationnement

Lors de toute opération de construction, il doit être réalisé des places de stationnement selon les dispositions suivantes :

1. Pour les constructions à destination d'habitation autorisées dans la zone : 1,5 place de stationnement par logement, arrondi à l'entier inférieur.
2. Pour les constructions à destination de commerces : une surface affectée au stationnement au moins égale à 100% de la surface de plancher hors œuvre nette de l'établissement non compris l'espace de stockage.
3. Pour les autres constructions à destination d'activités : une surface affectée au stationnement au moins égale à 50% de la surface de plancher hors œuvre nette de l'établissement non compris l'espace de stockage.
4. Pour les locaux de stockage sans activités commerciales : 1 place de stationnement pour 2 emplois.
5. Pour les constructions à destination d'hôtellerie et/ou de restauration : 1 place de stationnement pour deux chambres ; 1 place de stationnement pour 10 m² de salle de restaurant. La plus contraignante de ces deux normes sera seule appliquée en cas d'hôtel-restaurant.
6. Dans le secteur U4aé, pour les équipements industriels, administratifs ou commerciaux : 1 place de stationnement par tranche de 5 emplois.
7. Dans le secteur U4ho, pour les établissements hospitaliers et cliniques : 40 places de stationnement pour 100 lits.
8. Dans les secteurs U4dé, U4mi et U4po, le nombre de places de stationnement à aménager doit être déterminé en tenant compte de la nature la construction et de la fréquentation du site.
9. Dans le cas de stationnement perpendiculaire à la voie, la place de stationnement publique existante le long du trottoir doit être remplacée dans le cadre de l'opération.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle auxquels ces établissements sont le plus directement assimilables. Par ailleurs, lorsqu'une construction comporte plusieurs destinations, les normes afférentes à chacune d'elles sont appliquées au prorata des superficies qu'elles occupent respectivement.

12.3 - En cas d'impossibilité de réaliser des aires de stationnement

En cas d'impossibilité, justifiée par des raisons techniques, architecturales ou urbanistiques, d'aménager sur le terrain d'assiette de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le pétitionnaire est autorisé à réaliser sur un autre terrain situé à moins de 200 mètres du premier les surfaces de stationnement qui lui font défaut, à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places.

Il peut être également tenu quitte de ses obligations lorsqu'il est fait application de l'article L421-3 du code de l'urbanisme :

- soit en justifiant de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation,
- soit en justifiant de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation,
- soit à défaut de pouvoir réaliser l'obligation, en versant à la commune une participation, fixée par délibération du conseil municipal, en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement.

12.4 - Le stationnement des deux roues

Pour toute construction nouvelle, un emplacement aisément accessible d'une surface d'au moins un mètre carré par vélo, doit être aménagée pour permettre le stationnement des deux roues selon les dispositions suivantes :

- pour les constructions à destination d'activités, un emplacement par tranche de 100 m² de SHON,
- pour les autres destinations, le nombre d'emplacements doit être déterminé en fonction des besoins estimés.

ARTICLE U4 13 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS

13.1 - Espaces libres

Les espaces libres correspondent à la superficie du terrain non occupée par les constructions. Ne sont pas considérés comme des espaces libres, les parties de constructions édifiées au dessus du sol et en sous-sol, ni les aires de stationnement extérieures (en surface) ni les emprises de voirie.

Les arbres remarquables et les spécimens de qualité existants doivent être maintenus ou remplacés par des plantations équivalentes par leur aspect et leur qualité. La frondaison des arbres ne doit pas causer de troubles ni de gênes (ensoleillement, débordement, etc.) pour le fond de propriété voisin.

Au minimum 25% de la superficie totale de l'unité foncière doit être perméable, le sol des aires de stationnement sera donc, si nécessaire, traité de façon à le rester.

Des haies vives ou un rideau d'arbres d'une hauteur minimale de 1,50 mètre doivent être plantés dans la marge d'isolement par rapport aux voies et aux limites des zones urbaines (U1, U2 et U3) ou à urbaniser à destination principale d'habitat.

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'au moins un arbre d'une hauteur minimale de 1,50 mètre, pour 4 places de stationnement.

En vertu des dispositions relatives à l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme, dans les zones identifiées aux documents graphiques en tant qu'espace situé hors agglomération, les plantations d'arbres d'une hauteur minimale de 1,50 mètre sont obligatoires dans une bande de 10 mètres de profondeur comptée parallèlement à la limite de la voie concernée.

Au sein du périmètre de la ZAC Cap Austral, la plantation d'une haie végétale associée à des arbres de haute tige est imposée le long des limites qui jouxtent la déviation de Grands-Bois.

13.2 - Plantations à préserver

Les terrains indiqués aux documents graphiques comme étant des espaces boisés classés sont régis par les dispositions des articles L130-1 et suivants du code de l'urbanisme qui précisent notamment que le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisement.

Les ensembles paysagers localisés aux documents graphiques au titre de l'article L123-1-7° du code de l'urbanisme, doivent faire l'objet d'une préservation et d'une mise en valeur. A ce titre, les constructions réalisées sur les unités foncières concernées par une telle protection doivent être conçues pour garantir la préservation de ces ensembles paysagers. Leur destruction partielle peut toutefois être autorisée dès lors qu'elle est compensée par des plantations de qualité et de quantité équivalentes.

ARTICLE U4 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation du sol.

PIECE JOINTE 4.4 - Plan des servitudes d'utilité publique



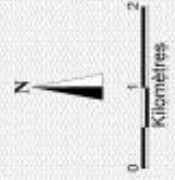
PLAN LOCAL D'URBANISME
DOCUMENTS GRAPHIQUES
Plan des servitudes d'utilité publique

VILLE DE MANTONVILLE



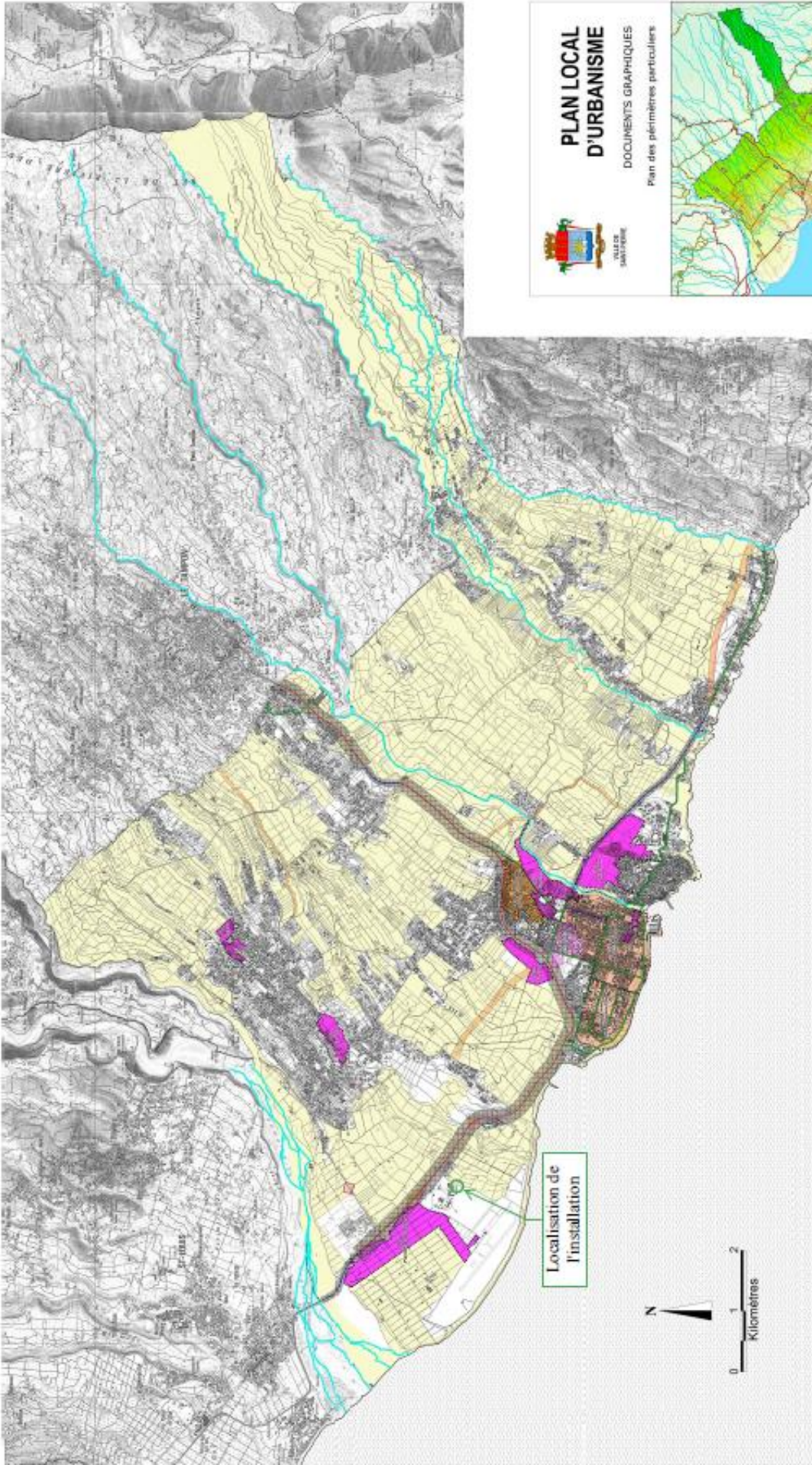

AMPLIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
 APPROUVÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE 16 SEPTEMBRE 2015
 LE MAIRE
 M. J. B.

Localisation de l'installation





- LEGÈNDE**
- ACIL - AMÉNAGEMENTS INDICATEURS**
 - Zone d'habitat individuel
 - Zone d'habitat collectif
 - Zone d'habitat collectif
 - Zone d'habitat collectif
 - Centres de services d'utilité publique**
 - Centre de services d'utilité publique
 - Plan des servitudes d'utilité publique**
 - Servitude d'utilité publique
 - Servitude d'utilité publique
 - Servitude d'utilité publique
 - COULISSEMENTS**
 - Couloir de circulation
 - Couloir de circulation
 - PROTECTIONS CONTRE LES ÉPANDAGES**
 - Centre de traitement centralisé
 - PROTECTIONS DES ÉLÉMENTS D'ÉQUILIBRE ÉCOLOGIQUE**
 - Protection de la biodiversité
 - Protection de la biodiversité
 - Protection de la biodiversité
 - COULISSEMENTS**
 - Couloir de circulation
 - Couloir de circulation

PIECE JOINTE 4.5 - Plan des périmètres particuliers



PLAN LOCAL D'URBANISME
DOCUMENTS GRAPHIQUES
Plan des périmètres particuliers

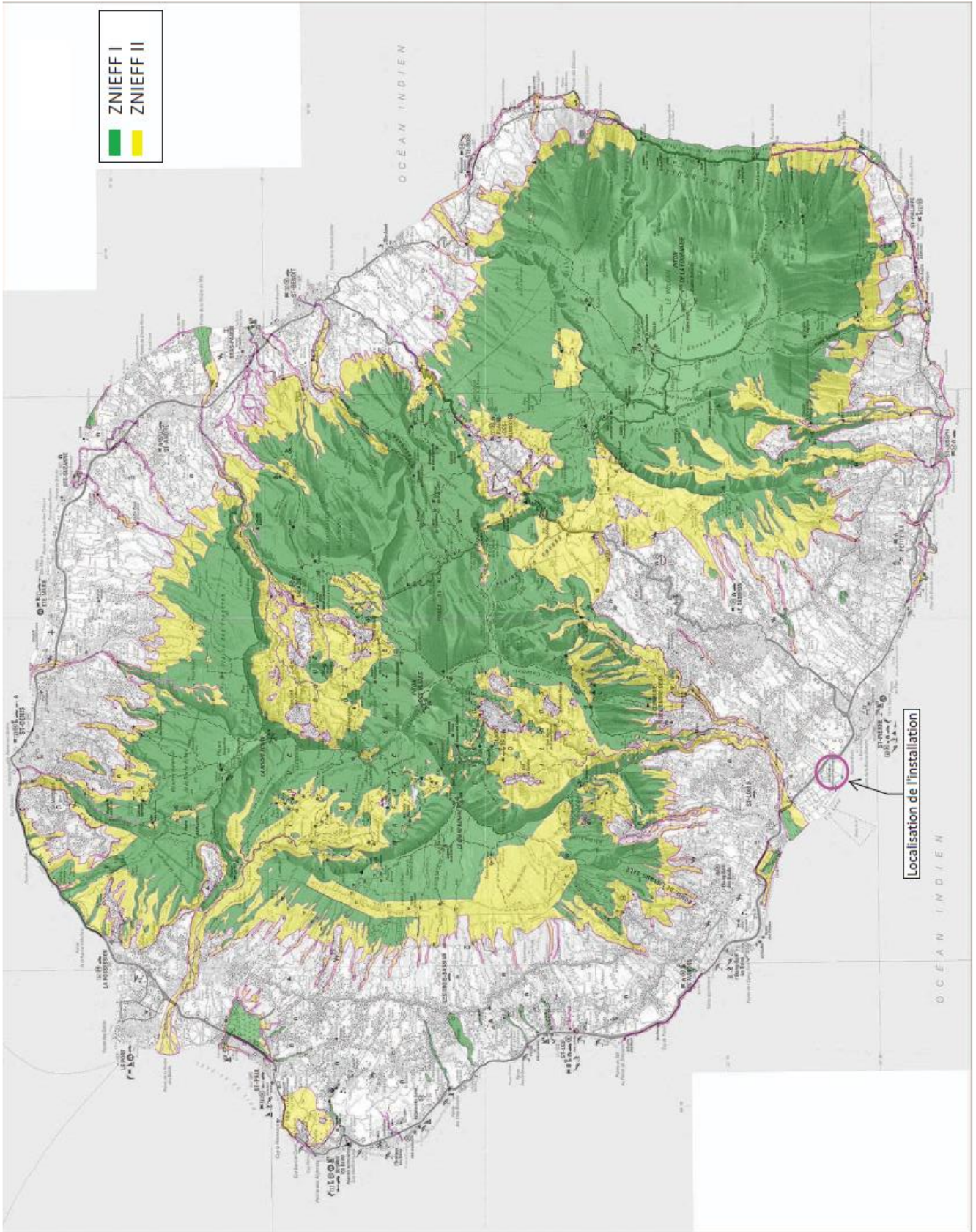
APPROUVÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE 10 NOVEMBRE 2016



- Périmètre soumis aux dispositions du L.111-10 du code de l'urbanisme**
- Périmètre d'étude
- Droit de préemption urbain**
- Secteur non soumis au Droit de préemption urbain
 - Projet de protection du captage La Salotie
 - Périmètre de protection rapproché
 - Périmètre de protection éloigné

- Zone d'Aménagement concerté (ZAC)**
- Zone d'Aménagement Différé (ZAD)
- Classement des infrastructures routières**
- Catégorie 2 (250 mètres)
 - Catégorie 3 (100 mètres)
 - Catégorie 4 (30 mètres)
 - Espace affecté

**PIECE JOINTE 4.6 – Plan des zones d'intérêt
écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)**



PIECE JOINTE 5 – Description des capacités techniques et financières

PIECE JOINTE 6 – Document justifiant du respect des prescriptions réglementaires

Prescriptions réglementaires arrêté du 26/11/12	Justificatif exploitant
<p>IV.1 - Dispositions générales</p> <p>Art 3 - Conformité de l'installation.</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier et respecte les prescriptions ci-dessous.</p> <p>Toute modification apportée à cette installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier d'enregistrement sera portée à la connaissance du CGA avant sa réalisation.</p> <p>La présente demande précise les mesures prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions de l'arrêté cité supra.</p> <p>L'installation a fait l'objet d'un permis de construire et est conforme aux exigences du Plan local d'urbanisme.</p>
<p>Art 4 - Dossier Installation classée.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; 	<p>Le 2^e RPIMa a établi et met à jour suivant l'instruction du dossier un registre comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) 2712-1 ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les fiches de données de sécurité des fluides pouvant rester dans les véhicules ; - sans objet ; - sans objet (absence d'installation électrique au sein du parc) ;

<ul style="list-style-type: none"> - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les consignes de sécurité ; - les consignes d'exploitation ; - le registre de déchets. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les PV de vérification et de maintenance des moyens de lutte contre l'incendie par le GSBdD ; - les consignes de sécurité (élaborée par l'officier incendie du corps et suivi par l'exploitant) ; - le document de gestion des entrées et sorties des véhicules par la section approvisionnement. ; - l'installation ne génère pas de déchet. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Art 5 - Implantation.</p> <p>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p> <p>Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation.</p>	<p>L'installation se situe en zone technique.</p> <p>Occupé par des tiers, il n'est présent qu'une exploitation agricole dans le rayon de 100 mètres autour de l'installation.</p>
<p>Art 6 - Envol des poussières. Propreté de l'installation.</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. <p>Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	<p>La zone est maintenue en état de propreté. La surface est en enrobé dont la forme permet de diriger les eaux pluviales vers les collecteurs.</p> <p>Les véhicules sont nettoyés avant d'être entreposés. Ils ne génèrent pas de boues.</p> <p>La zone est nettoyée régulièrement.</p>

<p>Art 7 - Intégration dans le paysage.</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.</p> <p>Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées et au besoin des écrans de végétation sont mis en place.</p>	<p>L'installation est parfaitement intégrée au paysage. Cette implantation a été validée lors du dépôt de permis de construire.</p> <p>Les abords sont entretenus. Un contrat d'entretien des espaces verts est existant. Les plantes grimpantes sont systématiquement enlevées par l'exploitant.</p>
<p>IV.2. – Prévention des accidents et des pollutions</p> <p>Section I - Généralités</p> <p>Art 8 - Localisation des risques</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	<p>Il n'y a pas de produits dangereux stockés dans l'enceinte à l'exception de ceux contenus dans certains véhicules (carburants, huiles, liquide de refroidissement...). Les marquages et affichages appropriés sont mis en place.</p> <p>Les consignes de sécurité générales et particulières ainsi que les consignes d'exploitation sont existantes. Une carte des dangers issue de l'étude de danger initiale est fournie en PJ14.</p>
<p>Art 9 - Etat des stocks de produits dangereux. - Etiquetage.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p>	<p>Il n'y a pas de produits dangereux stockés sur le parc de réforme.</p>

<p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	
<p>Art 10 - Caractéristique des sols.</p> <p>Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.</p>	<p>Le sol est un enrobé imperméable et draine les eaux de pluie vers des collecteurs qui amènent l'eau à un séparateur à hydrocarbure. En cas de déversement accidentel, des produits absorbants sont utilisés. Un marché d'élimination des déchets permet l'évacuation de ces déchets par la filière appropriée.</p>
<p>Section II – Comportement au feu des locaux</p> <p>Art 11 - Comportement au feu des locaux.</p> <p>I. Réaction au feu</p> <p>Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0.</p> <p>Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).</p> <p>II. Résistance au feu.</p> <p>Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble de la structure est à minima R 15 ; - les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ; - les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 10 m est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>III. Toitures et couvertures de toiture</p> <p>Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).</p>	<p>Le parc de réforme n'est constitué que d'une aire en enrobé grillagée.</p>

Art 12 - Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Il n'y a aucun local clos ou couvert au sein du parc réforme.

<p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>	
<p>Art 13 - Accessibilité</p> <p>I. Accès à l'installation</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation</p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 m, la hauteur libre au minimum de 3,5 m et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, un rayon intérieur R minimal de 13 m est maintenu et une sur-largeur de $S=15/R$ m est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 m de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V et la voie « engin ». 	<p>L'installation dispose de deux accès permanents au site pour les services d'incendie et de secours. Un accès Nord et un Sud.</p> <p>Ils sont tous deux dimensionnés pour mettre l'accès aux véhicules du MINARM et permettent donc l'accès aux véhicules du SDIS.</p> <p>Les voies d'accès sont laissées libre de circulation.</p>

<p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 m et une aire de retournement de 20 m de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 m linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 m en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 10 m, présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ». <p>IV. Mise en station des échelles</p> <p>Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 m, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.</p> <p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 m, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 m, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, un rayon intérieur R minimal de 13 m est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ m est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est de 1 m minimum et 8 m maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 m pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 	<p>La largeur des voies desservant l'aire de réforme est comprise entre 6,5 m et 10 m.</p> <p>La longueur n'est pas limitée. La voie engin est de hauteur libre.</p> <p>Sans objet. Le parc réforme ne dispose d'aucun bâtiment.</p>
--	--

<p>3,6 m au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².</p> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 m. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p> <p>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	<p>Sans objet. Le parc réforme ne dispose d'aucun bâtiment.</p>
<p>Art 14 - Tuyauteries</p> <p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	<p>Sans objet. Le parc de réforme n'est pas équipé de tuyauterie transportant des fluides dangereux ou insalubres.</p>
<p>Section III - Dispositions de sécurité</p> <p>Art 15 - Clôture de l'installation</p> <p>L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 m de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.</p> <p>Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5000 m² est distant d'au moins 4 m de la clôture de l'installation.</p>	<p>L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 m de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. De plus, le parc réforme se situe au sein de la zone technique, elle-même incluse dans la zone protégée.</p> <p>Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site par un portail coulissant fermé en dehors de la présence du personnel d'exploitation.</p> <p>Sans objet. La superficie de l'installation est inférieure à 5000 m².</p>

<p>Art 16 - Ventilation des locaux</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>	<p>Sans objet. L'installation est à l'air libre et ne nécessite pas la mise en place de systèmes de ventilation.</p>
<p>Art 17 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles</p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1^{er} juillet 2015.</p>	<p>Les sources de danger se situent principalement au niveau des réservoirs des véhicules. Dans les conditions normales de fonctionnement, ces liquides ne peuvent pas atteindre leur point éclair. Ils ne peuvent donc pas s'enflammer sans une surchauffe volontaire et ne présentent donc pas de risque d'explosion. La situation à risque la plus probable serait un incendie à proximité des installations, mais autour ne figurent pas d'activités dangereuses. En effet, la déchèterie contiguë au parc de réforme stocke des déchets industriels spéciaux, mais de manière organisée, c'est-à-dire dans des bacs de rétention spécifiques à chaque nature de déchets liquides. Chacun des bacs est situé dans un compartiment particulier (alvéole) limitant toute propagation du feu en cas d'incendie. La possibilité du mégot n'est pas à exclure. Il existe un risque faible.</p> <p>Aucun véhicule GPL n'est ou ne sera stocké sur le site. Un registre d'information des véhicules présents sur le parc est tenu à jour. Des consignes particulières incendie existent et sont consignées au niveau de l'exploitant.</p> <p>Les moyens de maîtrise du risque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le brûlage est interdit. - Les réservoirs des véhicules sont fermés. - L'accès au parc de réforme est règlementé et ne se fait que sur autorisation et surveillance du personnel d'exploitation. - Le personnel a été formé aux consignes générales et particulières incendie une fois par an par l'officier incendie. - L'installation est identifiée dans le plan ETARE du 2^e RPIMa. - Il n'existe pas d'installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sur le parc de réforme.

	<p>Sur le parc ne figurent pas de produits et équipements à risques, tels que produits explosifs, appareils à pression ou appareils et matériels concourant à l'utilisation des gaz combustibles.</p>
<p>Art 18 - Installations électriques</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p>	<p>Sans objet. Il n'existe pas d'installation électrique, ni de chauffage dans l'enceinte du parc réforme.</p>
<p>Art 19 - Systèmes de détection et d'extinction automatiques</p> <p>Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>Sans objet. Il n'existe pas de locaux techniques donc pas de systèmes de détection et d'extinction automatiques.</p>

Art 20 - Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 m d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

L'installation dispose :

- d'un téléphone urbain présent au bureau de l'exploitant (bâtiment 013) ;
- un plan est affiché à l'entrée du parc réforme. Ce dernier est inséré dans le plan ETARE ;
- de site dispose de 9 poteaux incendie normalisés alimentés par le réseau d'eau public. Le poteau le plus proche se situe à une vingtaine de mètres du portail du parc. Ils sont contrôlés annuellement.

L'installation est équipé de deux extincteurs à poudre 50 kg et d'un extincteur à eau + additif vérifié annuellement par l'atelier NBCI du GSBdD.

Un bac à sable est présent dans l'installation.

<p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Les plans, consignes particulières, vérifications des appareils sont en pièces jointes (PJ8 à 11).</p>
<p>Art 21 - Plans des locaux et schéma des réseaux.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>	<p>L'installation figure dans le plan ETARE du 2^e RPIMa.</p>
<p>Art 22 - Consignes d'exploitation.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ; - les modes opératoires ; 	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et sont vérifiées régulièrement. L'officier incendie du 2^e RPIMa a mis en place les consignes incendies générales de la caserne CBA DUPUIS et particulières au parc de réforme.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - sans objet ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ;

<ul style="list-style-type: none"> - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
<p>Section IV - Exploitation</p> <p>Art 23 - Travaux.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 8, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.</p> <p>Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>	<p>L'interdiction d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit est effective et affichée à l'entrée du parc réforme.</p> <p>Les travaux par point ne sont autorisés qu'à l'issue de la délivrance d'un permis feu.</p> <p>Le « permis de feu » est établi par l'ordonnateur de la tâche à effectuer. Il est visé par l'officier incendie.</p> <p>Toute intervention d'entreprise extérieure fait l'objet d'une analyse et d'une application de l'arrêté du 19 mai 2020.</p> <p>Une réception des travaux est systématique avant la reprise d'activité.</p>

<p>Art 24</p> <p>Vérification périodique et maintenance des équipements.</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Les extincteurs sont contrôlés annuellement par la cellule incendie de l'antenne DICOM-GSBdD. Le procès-verbal de ce contrôle est joint au présent dossier. Le poteau incendie est vérifié annuellement par une société mandatée par la DID-SDS dans le cadre du marché de maintenance et des CVPO.</p>
<p>Section V – Dispositif de rétention des pollutions accidentelles</p> <p>Art 25 – Rétentions.</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p>	<p>Sans objet. Il n'existe pas de stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.</p>

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

<p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 l par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ; - les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées. 	
<p>IV.3 – La ressource en eau</p> <p>Section I - Collecte des effluents</p> <p>Art 26 - Collecte des effluents</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par l'installation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.</p>	<p>L'activité du parc réforme ne produit pas d'effluent aqueux ou autre.</p>

<p>Art 27 - Collecte des eaux pluviales.</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.</p> <p>Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Un réseau d'EP spécifique est présent à l'extérieure de l'installation afin de collecter les eaux pluviales non souillées.</p> <p>Les eaux pluviales collectées en point bas sur l'ensemble de l'installation étant susceptibles d'être polluées sont collectées par un réseau spécifique et dirigé vers un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans un fossé d'infiltration.</p> <p>Un contrôle régulier est fait en interne. Une vidange et nettoyage du séparateur par société spécialisée est réalisée annuellement.</p> <p>Les fiches de suivi du nettoyage du séparateur à hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme et les BSDI émis lors de la vidange sont insérés dans le registre de l'installation et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Section II - Rejets</p> <p>Art 28 - Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité.</p> <p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé, complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p>	<p>Un aménagement a été réalisé en sortie de séparateur afin de pouvoir réaliser un prélèvement et réaliser l'analyse des paramètres décrits à l'article 31 de la section III.</p>

<p>La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	
<p>Art 29 - Mesure des volumes rejetés et points de rejet.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	<p>Il n'existe qu'un seul point de rejet pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon. Aucun rejet en nappe n'est effectué.</p>
<p>Art 30 - Eaux souterraines.</p> <p>Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>Il n'existe pas de rejet direct ou indirect en eaux souterraines.</p>
<p>Section III - Valeurs limite d'émission</p> <p>Art 31 - Valeurs limites de rejet.</p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30°C ; <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l. <p>Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Matières en suspension : 35 mg/l. - DCO : 125 mg/l ; - DBO5 : 30 mg/l. 	<p>Une analyse des rejets est faite annuellement pour contrôler le respect des valeurs décrites</p>

<p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - Plomb : 0,5 mg/l ; - Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; - Métaux totaux : 15 mg/l. <p>Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>	
<p>Art 32 - Prévention des pollutions accidentelles</p> <p>Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.</p>	<p>En cas de pollution accidentelle, une récupération des déchets se fera avant infiltration. Les terres polluées seront confinées puis envoyées vers un centre de traitement agréé.</p>
<p>Art 33 - Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.</p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.</p> <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.</p>	<p>La périodicité d'analyse des paramètres décrits à l'article 31 a été fixée à une par an. Les mesures sont commandées par la DID-SDS via le marché des CVPO.</p> <p>Cette analyse est commandée à un laboratoire agréé.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon par 2 prélèvements instantanés d'une demi-heure étant donné que le débit est inférieur à 10 m³/j.</p>

<p>Les résultats des mesures et analyses imposées au présent article sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.</p> <p>Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.</p> <p>Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Les résultats seront adressés à l'inspecteur des installations classées référent pour le 2^e RPIMa dans le mois qui suit l'analyse.</p> <p>Les résultats d'analyse seront commentés.</p> <p>Les résultats des mesures sont conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Art 34 - Epannage.</p> <p>L'épandage des déchets et effluents est interdit.</p>	<p>Il n'existe pas de système d'épandage.</p>
<p>IV.4 - Emissions dans l'air</p> <p>Art 35 - Prévention des nuisances odorantes.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p>	<p>Aucune odeur ne provient de l'installation. Il n'y a pas de bassins de stockage ou de traitement, ou de canaux à ciel ouvert.</p>
<p>Art 36 - Emissions de polluants.</p> <p>Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.</p> <p>Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.</p>	<p>Il n'existe pas d'activités liées aux déposes des systèmes de climatisation. Pas d'activité non plus liées au démontage de pièces provoquant des poussières.</p>
<p>IV.5 - Emissions dans les sols</p> <p>Art 37</p> <p>Les rejets directs dans les sols sont interdits.</p>	<p>Il n'existe pas de rejet direct dans les sols.</p>

IV.6 - Bruit et vibration

Art 38 - Valeurs limites de bruit.

I. Valeurs limites de bruit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant	Emergence admissible	Emergence admissible
existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

II. Véhicules. - Engins de chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

Le bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit.

Il n'est présent aucun appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...etc.) gênant pour le voisinage dans l'installation.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence a été effectuée le 14 décembre 2016. L'installation ne génère aucun bruit.

<p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. Vibrations.</p> <p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe.</p> <p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.</p>	
<p>IV.7 – Déchets</p> <p>Art 39 - Déchets produits par l'installation.</p> <p>Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.</p> <p>Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.</p>	<p>L'installation ne produit pas de déchets. Il s'agit de stockage de véhicules réformés en attente d'être vendu. Aucune dépollution de ces véhicules n'est faite sur le parc de réforme.</p>
<p>Art 40 - Déchets entrants.</p> <p>Les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules terrestres hors d'usage.</p> <p>Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.</p>	<p>Les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules terrestres hors d'usage. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.</p>

<p>Art 41 - Entreposage.</p> <p>I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :</p> <p>L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).</p> <p>Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.</p> <p>La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 m des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.</p> <p>La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable.</p> <p>Elle est imperméable et munie de rétentions.</p> <p>II. Entreposage des pneumatiques :</p> <p>Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.</p> <p>L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.</p> <p>III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :</p> <p>Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.</p> <p>Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.</p> <p>Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.</p>	<p>Il n'y a pas d'empilement. Chaque véhicule est stocké à même le sol et rangé cote à cote.</p> <p>Les véhicules terrestres non dépollués sont destinés à une vente au domaine mais ne sont pas qualifiés de VHU.</p> <p>La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 m des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie d'un dispositif de rétention formé par le réseau de collecte des EP.</p> <p>Il n'existe pas de zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise car seul les véhicules destinés à être vendus au domaine peuvent être stockés sur cette aire.</p> <p>Les pneumatiques ne sont pas retirés des véhicules. Il n'y a pas d'entreposage de pneumatiques.</p> <p>Toutes les pièces (pièces grasses, batteries, filtres condensateurs) et fluides issues de la dépollution des véhicules ne sont pas entreposées sur le parc de réforme.</p> <p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p>
---	--

<p>Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.</p> <p>Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.</p> <p>L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.</p> <p>IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :</p> <p>Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.</p> <p>Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquate (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.</p>	<p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p> <p>L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.</p> <p>Les véhicules ne sont pas dépollués sur le parc de réforme et ne sont pas empilés. Pas d'opération de démontage de pièces effectuée sur site.</p>
<p>Art 42 - Dépollution, démontage et découpage.</p> <p>L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.</p> <p>I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigels, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ; - les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ; - le verre est retiré ; - les composants volumineux en matière plastique sont démontés ; - les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; - les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ; 	<p>Les véhicules ne sont pas dépollués sur le parc de réforme mais au niveau de l'atelier NT11/2.</p>

<ul style="list-style-type: none"> - les pneumatiques sont démontés ; - les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ; - les pots catalytiques sont retirés. <p>Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.</p> <p>II. Opérations après dépollution :</p> <p>L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués. Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.</p>	<p>Aucune opération de dépollution, de cisailage et de pressage n'est faite sur l'aire du parc de réforme.</p>
<p>Art 43 - Déchets sortants.</p> <p>Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.</p> <p>Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets.</p> <p>Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur. 	<p>L'activité du parc réforme ne produit pas de déchet. Mais dans la mesure où des déchets seraient évacués du parc réforme, ils seraient traités de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DIB non-recyclables : bacs verts collectés par la société VEOLIA et évacués vers le centre d'enfouissement de Saint Louis ; - DIB recyclables : bacs jaunes collectés par la société Véolia et évacués vers le centre de tri de Pierrefonds ; - DIS : transfère vers la déchetterie du GSBdD.
<p>Art 44 - Registre et traçabilité.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; 	<p>La section approvisionnement tient à jour un registre où sont consignées pour chaque véhicule reçu les informations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le code EMAT 8 ; - la désignation du véhicule ; - l'immatriculation ; - la date de réception ; - l'origine du véhicule ;

<ul style="list-style-type: none"> - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué. 	<p>Si le véhicule a été dépollué, :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de dépollution ; - la nature de l'opération ; - le lieu de réalisation de l'opération ; <p>Lors de l'enlèvement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de l'enlèvement ; - le destinataire ; - la mention de vente ou de destruction avec lien hypertexte vers le certificat.
<p>Art 45 - Brûlage.</p> <p>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	<p>Le brûlage des déchets est interdit dans le parc de réforme comme tout apport de flamme nue.</p>
<p>IV.8 - Surveillance des émissions</p> <p>Art 46 - Contrôle par l'inspection des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>	<p>Le CGA pourra, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores.</p>